STACK
ANNEX
5
023
264

Pays doté par son Roi

L'annexion du Congo et ses détracteurs

A
0000916197
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

ornia
al

1908

IMPRIMERIE ÉCONOMIQUE
A. BREUER
38, rue de Trèves, Bruxelles

Un Pays doté par son Roi

L'annexion du Congo et ses détracteurs

1908

—

IMPRIMERIE ÉCONOMIQUE
A. BREUER
38, rue de Trèves, Bruxelles

—

Ce travail est publié sous les auspices du groupe suivant, composé d'annexionnistes, réunis sans distinction d'opinion politique, dans le même désir de concorde patriotique :

MM. **Dupriez,** *professeur à l'Université de Louvain;*

Duvivier, *avocat, secrétaire-adjoint de la Ligue libérale;*

A. Halot Gevaert, *avocat près la Cour d'appel de Bruxelles;*

Ch. Hervy-Cousin, *avocat, directeur de la* Belgique maritime et coloniale;

Léon Hennebicq, *avocat, professeur à l'Université nouvelle, rédacteur en chef de la* Revue économique internationale;

A. Nerinckx, *professeur à l'Université de Louvain;*

René Vauthier, *avocat, directeur de la* Belgique maritime et coloniale;

A. Wendelen, *avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.*

INTRODUCTION

§ 1er

L'Expansion belge

Le fait capital de notre histoire politique et économique, c'est, de l'aveu général, l'annexion du Congo. Elle n'a point cette énorme importance, du fait qu'elle représente pour notre pays un immense accroissement de territoire. Elle la reçoit surtout de ce qu'elle symbolise les nécessités nouvelles de notre vie nationale.

Pendant soixante-quinze ans la Belgique a poursuivi sa vie intérieure dans d'étroites limites. Sa population a crû formidablement. Du train dont va la natalité, il y aura dix millions d'âmes sur notre petit territoire, c'est-à-dire que nous serons le coin le plus peuplé du globe. Tout notre pays ne sera plus guère qu'un vaste faubourg.

La Belgique, surpeuplée, a besoin pour vivre, de débouchés d'outre-mer, de colonies et d'une marine.

Autrefois, nous pouvions vivre sur notre sol. Il suffisait à peine à nourrir sa population. Mais aujourd'hui comment faire?

Les Belges n'ont pas hésité. D'agriculteurs, ils sont devenus industriels. Voilà de nombreuses années que l'industrialisation du pays ne fait que croître. Charbon, fer, acier, verrerie, armurerie, textiles, dentelles, carrières, phosphates, ciments, tous nos produits industriels ne font qu'augmenter. Notre production grandit toujours.

1220920

Au début, nous vendions dans les pays voisins. Mais ceux-ci se sont industrialisés à leur tour. Ils nous ont interdit leurs frontières par des tarifs protectionnistes et nous avons dû chercher à écouler notre travail ailleurs. Tandis que malgré ces barrières, notre commerce avec les voisins devenait depuis 1840 douze fois plus considérable, il devenait soixante fois plus fort vers les débouchés lointains d'outre-mer. C'était pour nous une compensation naturelle.

Ainsi l'exportation, qui était vitale pour nous dès que nous étions devenus pays industriel, devenait sous sa forme lointaine d'expansion vers l'outre-mer, de plus en plus indispensable, par le fait même de notre croissance et de notre développement.

A l'époque contemporaine, il n'y a plus d'expansion lointaine qui soit durable sans deux facteurs qui en constituent l'appui nécessaire, des colonies et une marine nationales. Des colonies qui soient les points de correspondance et de prééminence commerciale, parce que le commerce suit le pavillon. Des colonies qui constituent l'école de formation et d'éducation expansionniste. Une marine, parce que la mer appartient à tous et offre une industrie illimitée aux peuples prolifiques. Une marine, parce que c'est le trait d'union qui réunit la métropole à ses extrémités commerciales, et constitue ainsi les marchés économiques prospères et durables.

Comment réaliser, pour la Belgique, les conditions modernes de concurrence internationale? Comment compléter sa vie politique et sa vie économique? Comment faire de notre Patrie, petite en territoire, une nationalité économiquement et politiquement adaptée à sa population et à son activité débordantes?

Tel était l'angoissant problème pour ceux qui avaient le souci de nos destinées extérieures.

Léopold II l'aperçut dès l'époque lointaine où, duc de Brabant, il exprimait ses vues au Sénat. Toute sa vie fut orientée à le résoudre. Comment avoir des colonies? Comment préparer une marine? Comment armer la Belgique pour cette expansion lointaine qui était sa seule chance de lutte et de survie dans la concurrence des peuples?

§ 2

La Chance coloniale unique

Chez presque toutes les nations, le besoin irrésistible d'expansion se traduit en fait par l'acquisition de colonies. Le phénomène est si général qu'on doit admettre qu'il répond à une loi supérieure de vie et de conservation.

Nécessité de colonies pour les nations européennes.

Aussi n'est-il pas de sacrifices que peuples et gouvernements, autour de nous, n'aient consentis pour atteindre ce but admirable : projeter au dehors, dans les contrées en friche de la barbarie, quelque chose de la personnalité de la terre patriale : son sang et sa race, sa volonté, sa loi, ses facultés, sa science, ses arts, l'ensemble de ses traditions civilisatrices.

La petite Hollande, notre voisine et parente a réalisé des prodiges à cet égard. Son exemple mérite de nous guider aussi bien que celui des grandes puissances : Angleterre, France, Allemagne.

Aucune de ces nations, à vrai dire, n'a rencontré dans l'exécution de ses desseins coloniaux, de conditions à beaucoup près aussi favorables que celles qui s'offrent aujourd'hui à la Belgique.

Au début d'une entreprise coloniale, à l'ordinaire, rien que de vague et d'incertain. A peine est-on fixé sur ses éléments essentiels : le territoire, ses ressources, ses productions; la population, ses capacités, sa force de résistance. Encore moins sait-on quelles règles suivre dans l'administration, dans l'organisation économique, dans l'œuvre de défense territoriale. D'où d'inévitables tâtonnements et parfois de cruels mécomptes, et toujours, peut-on ajouter, des dépenses considérables qui sont, dans toute la force du terme, une première mise à fonds perdus.

L'ère inévitable des mécomptes est passée. L'Etat du Congo a essuyé les plâtres.

Au Congo, la situation actuelle, après trente ans d'héroïques efforts, est entièrement différente. L'immense contrée, grande comme plus de quatre-vingts fois la Belgique, a été reconnue, sillonnée et pénétrée dans tous les sens. Le moins qu'on en

puisse dire, c'est que les circonstances naturelles y sont égales à celles des colonies tropicales les plus réputées. Sol et sous-sol abondent en produits. D'un côté, la végétation touffue de la forêt vierge, signe certain de fécondité; de l'autre, des gisements miniers dont la richesse prodigieuse s'est révélée aux premières prospections.

Mais il y a les difficultés d'accès.

Autrefois, oui, quand le seuil du Bas-Congo était réputé infranchissable. A l'heure actuelle non, depuis que le rail a franchi victorieusement la région des cataractes. L'intérieur, en effet, présente le plus merveilleux réseau de cours d'eau qu'on puisse souhaiter. Les routes qui marchent permettent d'arriver aux points les plus reculés du Congo sur un parcours de 18,000 kilomètres.

La tentation d'acheter, de conquérir une pareille colonie serait grande pour tout autre pays que le nôtre.

L'Angleterre a dépensé des milliards pour asseoir sa domination, peut-être éphémère, dans l'Afrique australe; la France des milliards aussi en Algérie et Tunisie; l'Allemagne des centaines et des centaines de millions dans le sud-ouest africain, qui, jusqu'ici, apparaît si pauvre et si dénudé.

La Belgique n'a pas à délier sa bourse.

De même, lorsque les compagnies des Indes néerlandaises et anglaises ont été dissoutes et que leurs possessions ont fait retour aux métropoles dont elles dépendaient, de riches indemnités de reprise ou d'expropriation leur ont été allouées. A une époque toute récente, la Couronne britannique a racheté, à beaux deniers comptant, les concessions de la Compagnie à charte du Niger et de la Compagnie de l'Est-Africain.

Au Congo, la Belgique est appelée à ajouter au patrimoine de la souveraineté nationale 235 millions d'hectares de terres, sans bourse délier.

Prévoit-on que pour garder et protéger cet impérial domaine, il faille prendre des mesures spécialement coûteuses ?

Sans préjuger l'avenir, le présent répond par l'ordre et la sécurité que maintiennent dans toute l'étendue du territoire des forces de police relativement peu nombreuses et des plus aisées à recruter.

L'Etat n'exerce-t-il encore qu'une domination de surface, sans emprise sur les habitants et sur le sol ?

Pour le prétendre, il faudrait méconnaître la solide organisation administrative qui, presque partout, a rendu effective l'autorité de l'Etat, omettre villes, stations et postes qui occupent tous les points de commandement du territoire et qui sont, pour la plupart, reliés entre eux par des communications rapides et régulières.

Eh oui ! les habitants sont d'ores et déjà traités en sujets soumis et en contribuables. Ils doivent obéir aux lois, ils ont des juges, ils paient l'impôt.

Et cette machine gouvernementale, toujours si difficile à construire et à mettre en marche, en pays neuf, ne fonctionne nullement à vide, pour le bon plaisir de quelque bureaucratie paperassière. Ses rouages, adaptés aux nécessités locales, ont favorisé l'essor des entreprises industrielles et commerciales, plus nombreuses et plus florissantes que dans les possessions voisines de même âge.

Les travaux d'approche de l'exploitation coloniale sont entamés depuis longtemps, et même poussés très loin. Ce sont les chemins de fer, la navigation fluviale sur le Haut-Congo et ses affluents, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les essais de culture et d'élevage, les prospections minières.

La maison est meublée, outillée et montée dans les moindres détails.

Bref ! le Congo revêt aux yeux de tous ceux qui veulent voir, l'aspect, les traits et les caractères d'un empire colonial tout formé, organisé et exploité, dont il dépend des Belges de décupler, par leur effort propre, les ressources et la valeur.

Au regard de l'histoire entière de la colonisation, comment appeler ce concours de faits, sinon la *chance unique*, dont il serait inconcevable que notre pays ne sût pas profiter.

Cette éventualité doit être à tout prix écartée, à peine pour la Belgique de subir une diminution fatale et irrémédiable.

En principe, il est juste de le constater, elle est gagnée à l'idée coloniale. Mais avant de prendre une décision ferme au sujet du Congo, elle désire être éclairée sur la valeur intrinsèque de son acquisition éventuelle, ainsi que sur les droits et obligations que celle-ci implique. Les anti-coloniaux ont, à ce sujet, répandu un tas de notions fausses autant

qu'absurdes. De toutes, la plus insidieuse et la plus néfaste est celle qui représente le Congo belge comme vidé des avantages qu'il pouvait procurer au pays, et cela par le fait même du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant.

A entendre certains ennemis de la colonisation congolaise, le Roi a pris pour lui tout le bon de l'affaire, en laissant le mauvais au peuple belge.

Sur cette attaque, dont la mauvaise foi égale le manque total de patriotisme, se greffe aussitôt la seconde accusation : le monarque absolu du Congo, par la façon dont il veut réaliser l'annexion, n'a d'autre souci que de porter atteinte à la souveraineté belge.

A ces griefs imaginaires, à ces imputations injurieuses, sachons opposer la vérité des faits.

CONCLUSION

Les Belges, trop nombreux, étouffent sur leur petit territoire.

Ils ont besoin de débouchés coloniaux et maritimes.

Le Roi leur offre le tout, sans qu'il leur en coûte un centime.

Belge, mon ami, les anti-coloniaux t'invitent à refuser ce cadeau. Ils disent que la mariée est trop belle!

Quelle est la raison de leur attitude et que valent leurs arguments?

CHAPITRE Ier

Les Droits de la Belgique Héritière du Congo

§ 1er

La Souveraineté du Roi

Tous les droits de la Belgique viennent du Roi.

La Belgique n'a de droits, au Congo, que ceux qui lui viennent du Roi. C'est pourquoi il importe tant, au point de vue national, d'être fixé sur la nature exacte de la souveraineté congolaise. Le rappel des moments essentiels de la formation de l'Etat Indépendant répond à cette légitime préoccupation.

Quel est le fait initial?

La conférence géographique, réunie à Bruxelles, en septembre 1876, de l'initiative et sous la présidence du roi Léopold, et qui fonde l'Association internationale africaine.

La plupart des nations européennes avaient des délégués à cette conférence, non pas des ministres plénipotentiaires investis d'une représentation de souveraineté, mais des savants et des philanthropes, devant qui se posait le problème de l'ouverture d'une partie encore inconnue du continent noir.

A cette époque, justement, Stanley effectuait sa mémorable traversée de l'Afrique. Parti de Zanzibar, en novembre 1874, il allait déboucher le 10 août 1877 à l'estuaire du Congo.

Le Roi crée le Congo

L'Association internationale s'était d'abord tracé un programme analogue de pénétration d'est en ouest. La descente du Congo par Stanley retourna, pour ainsi parler, son plan primitif. Avec une intuition merveilleuse, le Roi saisit d'emblée l'importance de la nouvelle voie. Il happa littéralement Stanley au passage et l'engagea au service de l'Association, dont l'aire géographique fut dès lors circonscrite au bassin du grand fleuve. Le 25 novembre 1878, l'Association internationale africaine faisait place au comité d'études du Haut-Congo, auquel succéda l'Association internationale du Congo.

Le maintien de cette « raison sociale » ne saurait donner lieu à aucune méprise. L'ère des explorations *internationales* fut rapidement suivie de prises de possessions effectives, à caractère nettement *national*. Le Congo français, l'Est africain allemand, l'Est africain britannique se constituèrent ainsi par des efforts parallèles. Le Congo, que pour plus de facilité nous appelons belge, reste excepté de ce mouvement. Pourquoi cela ? Parce qu'il n'a pas de métropole et qu'il ne dépend de personne. Il se développe spontanément sur lui-même et par lui-même.

Le Roi fait et paie tout.

L'association internationale n'est d'ailleurs pas composée d'hommes qui mettent en commun leurs capitaux et leur industrie en vue d'en retirer ensemble un bénéfice. Ses organes de délibération et de décision, ses moyens d'action sont bientôt concentrés, sans partage avec qui que ce soit, et sans aide aucune de personne, entre les mains du roi Léopold. C'est lui seul qui conçoit, qui commande, qui fait exécuter. C'est lui seul aussi qui *paie*, en consacrant à l'entreprise congolaise toute une fortune.

Les étapes que franchit le « Congo belge » en quelques années, sont décisives.

L'Etat est fondé en 1882.

De 1879 à 1882 Stanley et ses collaborateurs fondent des postes, passent de nombreux traités avec les indigènes, occupent les points de commandement du haut fleuve et des terres adjacentes, si bien qu'au terme de cette courte période l'Etat est fondé. Il comprend un territoire, une population soumise, une autorité organisée.

Sans doute, cet Etat n'est encore qu'embryonnaire. Il lu

faudra du temps pour s'affermir, se faire reconnaître, et entrer dans la société des nations. N'importe ! il existe, il a sa personnalité. Le fait de la naissance est indépendant des actes qui la constatent.

L'Etat, ainsi créé est reconnu dès 18?

On doit sans cesse insister sur cette notion élémentaire, en présence des singulières assertions de ceux qui persistent à rapprocher les origines de l'Etat Indépendant des résolutions de la Conférence internationale qui siégea à Berlin, du 15 novembre 1884 au 26 février 1885. En vérité, la conférence n'a ni créé, ni d'avantage reconnu la capacité étatique de l'Association Internationale du Congo. Elle n'a pas même mentionné celle-ci dans ses délibérations.

Voici exactement ce qui s'est passé.

L'Association Internationale, qui avait déjà fait reconnaître son pavillon comme celui d'une puissance amie, par les Etats-Unis, le 10 avril 1884, et par l'Allemagne, le 8 novembre suivant, continua, aux mêmes fins, ses démarches diplomatiques auprès des autres puissances représentées à Berlin. Toutes, successivement, par autant d'actes séparés, reconnurent l'Association, en termes presqu'identiques. Le 23 février 1885, le président de l'Association adressa une lettre à la Conférence pour lui annoncer la conclusion de ces conventions. Sur quoi, la conférence se borna à insérer dans les protocoles de ces délibérations — les textes des traités étant joints aux annexes — la lettre dont il s'agit, ainsi que les déclarations faites à ce sujet en séance de l'assemblée des puissances, et à prendre acte, le 26 février 1885, de l'adhésion de l'Association aux résolutions inscrites dans l'acte général et final.

Lord Kimberley, secrétaire d'Etat pour le Foreign office, dans une dépêche adressée au marquis de Dufferin, ambassadeur à Paris, disait notamment : « L'Etat du Congo n'a pas été, du moins à la connaissance du gouvernement britannique, constitué par un acte conventionnel (1) ».

De ces rétroactes, tirons la double et inéluctable conséquence : L'Association ayant traité d'égale à égale avec les

(1) Cette dépêche a été publiée dane le *Blue Book* de 1898 sur les affaires de la vallée du Nil. M. Carton de Wiart en a donné lecture à la Chambre le 11 décembre 1906.

autres puissances n'assuma à Berlin, ni plus ni moins que les obligations auxquelles ont souscrit les quatorze signataires de l'acte général. Le roi Léopold, agissant de son propre chef, incarne à lui seul, à titre purement particulier, la souveraineté congolaise qui est née d'un acte purement spontané.

Spécialement quant à la Belgique, elle est, à ce moment, si étrangère à la souveraineté congolaise que la Chambre des Représentants et le Sénat durent, par leurs résolutions des 28 et 30 avril 1885, « autoriser le Roi à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale », étant expressément stipulé que « l'union entre la Belgique et le nouvel Etat du Congo sera exclusivement personnelle. »

L'Etat du Congo c'est Léopold II.

Le 1er juillet 1885, eut lieu la proclamation de la constitution de l'Etat Indépendant, par voie de circulaire signée du nom de sir Francis de Winton, administrateur général, et le 1er août suivant et à des dates ultérieures, le roi Léopold notifia aux puissances son avènement en qualité de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo.

Est-ce trop, maintenant, de conclure que la souveraineté du Roi est sortie toute armée de sa volonté et que, de plus, cette volonté, loin d'être entachée de caprice et d'arbitraire, s'est manifestée en accord complet avec la logique des événements. Si le Souverain concentre tous les pouvoirs en ses mains, c'est qu'en dehors de sa personne, il n'existe pas au Congo d'organes d'une force supérieure et régulière. « L'Etat, c'est le roi, » n'est pas ici une vaine formule en laquelle se traduirait une usurpation quelconque. C'est une réalité concrète, dont les rapports juridiques demandent à être définis en d'autres termes que ceux qu'on applique au roi, au souverain, en général, représentant de l'Etat, selon la notion usuelle du droit public. A l'inédit de la situation correspond nécessairement un droit spécial, au titre de *l'inventeur*, d'après une appellation qui en rend assez bien l'idée. Car le roi a trouvé le Congo, il l'a tiré du chaos de la barbarie pour en faire *son* Etat.

En dehors des droits du Roi, la Belgique ne possèdera rien au Congo.

En tout cas, ce maximum de puissance, de pouvoir et de droit que recèle la souveraineté personnelle et absolue du Roi, au Congo, n'a rien que de favorable à la Belgique, dès lors que celle-ci en recueille intégralement les éléments constitutifs.

Or, l'usage que le Roi a fait de sa souveraineté a précisément eu pour effet de donner à ce patrimoine moral et matériel sa pleine et entière valeur et d'en assurer le complet bénéfice au pays auquel est proposée aujourd'hui l'annexion.

CONCLUSION

Il résulte de ce chapitre qu'en dehors, des droits du Roi, la Belgique n'a pas de souveraineté congolaise au Congo. Tout vient du Roi.

Les anti-coloniaux convient les Belges à diminuer les droits du Roi au profit des Anglais, et à faire à ceux-ci le cadeau de la différence. Pourquoi? Qu'est-ce que les Anglais ont fait pour que nous leur donnions çà?

Notre intérêt nous dit que plus le Roi aura de droits, plus nous, ses héritiers, nous en aurons.

Défions-nous donc des bons apôtres anti-coloniaux, qui visent à diminuer le patrimoine royal. Ils le font à nos dépens.

Belge, mon ami, fais attention, ces gens fouillent dans ta poche et font des promesses à l'étranger avec ton argent.

§ 2

La Constitution du Domaine

Le sol, le domaine, est tout aux colonies. Sans lui, l'Etat n'est rien.

La souveraineté ne vaut que par les actes qui en constituent l'exercice. Au premier rang de ces actes, surtout aux colonies, figure l'appropriation du sol. La chose est de si grande importance qu'on a été jusqu'à confondre les notions, distinctes pourtant, de souveraineté et de propriété.

A certaines époques de l'histoire de nos pays d'Europe, la confusion existe même de fait. Le chef de l'Etat ne s'élève à la souveraineté que dans la mesure où il est grand propriétaire. Cela se conçoit. En dehors de la possession territoriale, à titre particulier, il n'a pas de point d'appui où fixer son autorité. Tel apparaît le souverain dans le lointain de l'ancien régime. Ses revenus fonciers sont la source de son pouvoir gouvernemental.

A plus forte raison, en est-il ainsi, dans un milieu beaucoup plus fruste, plus inorganique encore que la société féodale primitive; savoir ces régions sauvages de l'Afrique centrale, dont les habitants n'occupent qu'une faible partie des terres, en exploitent une moindre encore, et pour le surplus, ne travaillent que juste autant qu'il le faut pour subvenir aux premiers besoins matériels de l'existence. C'est le cas au Congo.

Que fait alors l'Etat souverain?

Partout, les terres vacantes appartiennent à l'Etat

Il décide de s'approprier les terres sans maître ou vacantes qui, dans ses mains seulement, sont susceptibles d'acquérir de la valeur.

En cela, l'Etat Indépendant n'a fait que suivre la pratique universellement observée par les puissances coloniales. Le principe étant admis, peu importe la question de quantité. Car ce sont les mêmes catégories de terres, le plus souvent les forêts, les savanes incultes qui entrent ainsi dans le patrimoine de l'Etat, qu'il s'agisse, dans le bassin conventionnel du Congo, des possessions allemandes, anglaises, françaises, ou des possessions congolaises proprement dites.

L'acte d'appropriation étant légalement accompli, il va de soi qu'il doit sortir tous ses effets. Les produits du sol appartiennent au propriétaire aussi bien que le sol lui-même. Ce n'est point exercer un monopole ni davantage faire acte de commerce que de disposer de l'un et des autres. Le commerce doit s'entendre du négoce spécifiquement défini. L'acte de Berlin n'a stipulé qu'en faveur de la liberté du négoce. Personne n'a méconnu cette clause dans le bassin conventionnel, à moins que ce ne soit tout le monde, et la conclusion paraîtra, même aux yeux des plus prévenus, quelque peu forcée.

Il est bon, en ce qui concerne l'Etat Indépendant du Congo, de noter ici les différentes étapes de l'appropriation des terres vacantes, en ce qu'elles permettent de déterminer de plus près les rapports entre l'Etat comme tel et la personne privée du Roi-Souverain.

L'ordonnance du 1er juillet 1885 proclama que « les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat. »

Quelques années, pourtant, s'écoulèrent avant que l'Etat exerçât effectivement son droit.

Une partie forme le Domaine privé ou Domaine national

A la date du 30 octobre 1892, le Roi-Souverain prit un décret aux termes duquel « l'exploitation du caoutchouc par les particuliers n'est pas autorisée dans les terres domaniales situées dans les territoires ...», suit la détermination géographique des dites régions. Ailleurs, dans les terres vacantes toujours, l'exploitation de ce produit était abandonnée par l'Etat aux particuliers.

La partie réservée forme, en vertu du décret du 5 décembre 1892, un *domaine privé* de l'Etat. « Les revenus nets de ce domaine », porte le texte « seront affectés au payement des dépenses publiques ».

Suivant leur situation, les terres vacantes sont donc réparties en deux catégories bien tranchées.

Les unes appartiennent en propre à l'Etat; elles alimentent son budget. A raison de cette affectation, le domaine privé, comprenant les terres exploitées en régie et les mines non concédées, devient, à partir du décret du 3 juin 1906, le *domaine national*.

Quant aux autres terres vacantes, elles restent, après 1892, à l'état de masse amorphe, soumises comme précédemment, à l'empire de l'ordonnance de 1885, — qui est une affirmation théorique du droit de propriété de l'Etat, — mais susceptibles de recevoir telle destination spéciale que déciderait le Souverain.

Les particuliers, on vient de le voir, à condition d'obtenir les autorisations nécessaires et d'observer les formalités administratives, n'étaient point exclus de ces terres vacantes.

Le Roi constitue ensuite le Domaine de la Couronne.

En fait, ils ne profitèrent pas de la faculté qui leur était ouverte. En dehors des concessions que l'Etat accorda, sous diverses formes, à des sociétés commerciales, sur l'une ou l'autre partie du domaine libre, il ne s'opéra point d'appropriation à titre privatif.

Une seule exception : celle que réalisa la constitution du Domaine de la Couronne, le 9 mars 1896. Rapprochée de la création du domaine privé en 1892, elle marqua nettement la séparation des patrimoines de l'Etat d'une part, du Roi souverain d'autre part. Ce patrimoine royal, disons-le de suite, passe tout entier à la *Fondation de la couronne,* créée par décret du 23 décembre 1901.

Si le domaine de la Couronne a été prélevé sur l'ensemble des terres vacantes, il ne l'a pourtant pas été sur les terres qui servaient déjà à l'Etat, ni davantage sur celles dont quelque autre personne privée tirait parti à ce moment.

La constatation est essentielle au point de vue des droits privatifs exercés par le Roi-Souverain.

Ainsi tout appartient au Roi et à l'Etat.

Au lendemain de l'ordonnance de 1885, il est permis de croire que les facultés du chef de l'Etat ne se divisent pas encore, foncièrement parlant, en une puissance publique et en une capacité privée. Le monarque inventeur, créateur, et maître absolu du Congo, cumule dans sa personne tous les pouvoirs. Il est propriétaire en même temps que souverain. Le voit-on s'autorisant lui-même à consommer un acte de propriété? Après 1892, au contraire, l'Etat ayant reçu attribution d'un domaine propre, il fallait bien que ce dernier demeurât distinct de toute autre propriété. Les particuliers eurent leurs titres, et, de même, le Roi-Souverain, par le décret de 1896, précisa les

siens sur les terres vacantes dont il n'avait, du reste, jamais cessé d'avoir la libre disposition.

Que ce soit au titre de sa capacité originaire, du droit *d'inventeur,* antérieur et supérieur à la loi que lui-même édicte, ou par l'effet subséquent de sa volonté irrésistible de chef d'Etat absolu, exprimée en un texte de décret, toujours est-il que le Roi-Souverain a établi sa propriété privée sur des bases absolument légitimes.

Au moins ne saurait-on prétendre que de 1892 à 1896, sur ces terres vacantes qui sont abandonnées à l'exploitation des particuliers, il ait eu moins de droits d'appropriation privative qu'un tiers quelconque.

Et l'on voudra admettre aussi qu'il est passablement ridicule, en pareille occurence, d'exiger du Roi-Souverain la production de ses titres d'acquisition, des autorisations qu'il se seraient accordées, des formalités qu'il aurait remplies. Il a suffi que le décret de 1896 consacrât l'attribution, et mieux encore, réglât la délimitation de la partie de terres vacantes réservées à la couronne.

Le principe étant inattaquable, on a cherché à le tourner.

On a imaginé que le Roi-Souverain avait perdu son droit de disposer des terres vacantes, en suite des conventions de reprise conclues par la Belgique avec l'Etat Indépendant.

C'est comme on sait, dans son testament du 2 août 1889, que le Roi a exprimé, pour la première fois, son intention de transmettre à la Belgique tous ses droits souverains sur l'Etat Indépendant du Congo, ainsi que tous les biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté.

Le Roi donne le Congo à la Belgique par son testament du 2 août 1889.

La libéralité pure et simple est ici certaine, elle est seulement différée jusqu'à la mort du donateur, et subordonnée à l'acceptation du donataire. Mais le 3 juillet 1890, la Belgique et l'Etat formaient une convention qui a donné à la première le droit de réaliser l'annexion du Congo, du vivant même du Roi, à l'expiration d'une période de dix ans. En même temps, l'Etat belge prêtait à l'Etat Indépendant 25 millions de francs, non productifs d'intérêts.

La Belgique conclut des conventions de reprise avec l'Etat Indépendant.

La reprise se présentait sous la forme d'une option. L'art. 2 de la convention porte en effet : « six mois après l'expiration

» du prédit terme de dix ans, l'Etat belge pourra, s'il le juge » bon, s'annexer l'Etat Indépendant du Congo avec tous les » biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet » Etat ».

C'est, comme on le voit, la disposition testamentaire du 2 août 1889, qui reparaît telle quelle dans la convention du 3 juillet 1890. C'en reste la caractéristique.

Malgré cela, en s'appuyant sur la stipulation du prêt de 25 millions, voici que d'aucuns prétendent que, dès cet instant, le souverain a été immobilisé dans l'exercice de son droit de disposition des terres vacantes vis-à-vis de la Belgique.

L'avance, qu'on le veuille ou non, devient alors l'équivalent d'un prix de vente. Le Congo vendu à la Belgique pour 25 millions !

Toute aliénation de terre, à titre onéreux ou gratuit, à partir de 1890, représentée comme une diminution du patrimoine cédé ! ou, à tout le moins, aux yeux de ceux qui assimilent la convention à une opération hypothécaire, comme une diminution des sûretés et du gage du prêteur !

Et l'on ne s'arrête pas à cette considération élémentaire que ce n'est pourtant qu'après dix ans que s'ouvrait le droit de la Belgique, que, dans l'intervalle, l'Etat du Congo avait le devoir autant que le droit de se développer.

C'est précisément l'utilisation judicieuse du sol qui a permis à l'Etat de progresser si vite au point de vue économique. La régie, les concessions, les aliénations concourent toutes au même but. Et, en fin de compte, la souveraineté de l'Etat, qui s'est exercée dans la politique domaniale, sera beaucoup plus étendue en 1901 qu'en 1890, et de même la valeur du gage, si gage il y a, acquerra, infiniment plus de valeur au bout du même laps de temps.

La deuxième convention, en date du 29 juin 1895, entre la Belgique et l'Etat du Congo, ne changeait rien à la situation de fait et de droit antérieure. Elle se bornait à réaliser, aux mêmes conditions qu'auparavant, une nouvelle avance de fonds de 6,850,000 francs.

Enfin, par la troisième convention des 17 juillet-10 août 1901, la Belgique, « pour conserver la faculté qu'elle tient du

» Roi souverain d'annexer l'Etat Indépendant », renonçait au remboursement des sommes prêtées, jusqu'au jour où, le cas échéant, elle refuserait l'annexion proposée.

Ces stipulations financières doivent être prises dans leur sens propre, qui n'a rien à voir avec les pratiques suivies, en matière foncière, par l'Etat et le Roi-Souverain. Le Congo, empruntant, donnait des sûretés à la Belgique. Il s'engageait à ne pas recourir au crédit des tiers ni à consentir, à leur profit, d'aliénation territoriale.

Mais en aucune façon il ne s'est interdit d'agir dans les limites de sa souveraineté interne, ni surtout d'aménager son domaine de la façon qui lui paraissait, et qui en réalité est la plus utile au bien de la future colonie, et de la métropole en expectative.

Spécialement, au regard de la personne du Roi, toute la controverse juridique, aujourd'hui suscitée, aboutit en fait à la plus misérable des chicanes.

Si le Souverain revendique si haut son droit de disposer en maître du sol congolais, ce n'est nullement pour garder par devers lui quoique se soit à titre particulier, c'est uniquement pour donner comme il l'entend.

Même quant aux biens affectés à la Fondation de la Couronne, sur lesquels il a stipulé un droit de retour, en cas de répudiation de l'institution, sa préoccupation essentielle a été de marquer, qu'en toute hypothèse, ces biens iraient alors à d'autres établissements publics.

Le Roi donne tout et ne retient rien.

Que reste-t-il, demandons-le nous maintenant en toute sincérité, de l'absurde et paradoxale légende résumée dans la formule « Donner et retenir ne vaut »?

Le Roi a tout donné et n'a rien retenu, telle est l'exacte vérité! La Belgique est appelée à recueillir la plus substantielle des souverainetés et l'intégralité des biens domaniaux.

Pour le domaine national, ce n'est pas un instant douteux. L'Etat du Congo, aujourd'hui, la collectivité belge, demain, en voilà les seuls et exclusifs bénéficiaires. Sous aucun rapport, le domaine national n'est du reste assimilable à une fondation intangible. L'Etat dispose des terres qui la composent au mieux des intérêts généraux. Il a la faculté d'exploiter direc-

tement ces terres, et aussi de les concéder, de les louer, de les aliéner. De façon ou d'autre les biens Domaniaux, pour autant que l'Etat ne les emploie pas à nourrir son budget, peuvent être livrés à la libre circulation économique.

Quant au Domaine de la Couronne et la Fondation dont elle est le support, sachons reconnaître aussi la pensée à la fois désintéressée et utilitaire qui a présidé à sa conception. A cette fin examinons de plus près cette dernière institution.

CONCLUSION

Pour avoir une belle colonie, riche et prospère, il fallait faire comme les autres pays, s'assurer les richesses du sol, les réserver à la Nation. Léopold II n'y a pas manqué. Sous la forme du Domaine privé, puis du Domaine national, ou sous la forme du Domaine de la Couronne, il a soustrait aux convoitises des étrangers, la propriété du sol et la lègue entière et intacte à la Belgique.

Belge, mon ami, on t'offre plus de 200,000,000 d'hectares. Vas-tu les refuser ou dire avec les anti-coloniaux : Qu'on donne ces domaines à des étrangers. Nos officiers les ont arrosés de leur sang. Nous ne les voulons pas! ils l'ont fait pour d'autres.

CHAPITRE II

OBJECTIONS

La Fondation de la Couronne et ses Modalités

Le chapitre de la Fondation de la Couronne touche à la question la plus discutée de la reprise. Beaucoup de personnes ont dit : « Nous accepterions bien le Congo mais nous ne voulons pas de la Fondation ni de rien de semblable ».

Quelles sont ces personnes ? Pourquoi tiennent-elles ce langage ? Qu'est ce réellement que cette Fondation ?

Pourquoi a-t-on fait tant d'opposition à la Fondation de la Couronne ?

Voilà trois questions intéressantes et précises.

Quelles sont ces personnes ? Il y en a de deux sortes. Certes on en trouve parmi elles qui connaissent les questions extérieures, mais un fâcheux hasard fait que ces personnes sont en général, soit par intérêt, soit par tradition politique, des ennemis du roi Léopold ou de la royauté. Elles ont en réalité passé à l'ennemi pour venger leurs idées, et elles fournissent aux anti-coloniaux proprement dits des arguments et des prétextes.

Nous aimons mieux l'autre espèce : les anti-coloniaux, ceux qui sont nets et francs dans leur hostilité. Ceux-là attaquent

violemment la Fondation comme le reste. Toute l'expansion coloniale est englobée dans leurs méfiances. Assurément tous n'osent pas le dire. Il y a des nuances dans ce groupe. Certains font des réserves et disent du bout des lèvres qu'ils seraient coloniaux si la Fondation de la Couronne était supprimée. Nous serons — entre parenthèse — très curieux de les voir en présence de la transaction ou des modalités nouvelles qu'on négocie. Notre avis est qu'ils ne désarmeront pas. La Fondation est pour eux un prétexte. Ils font les bons apôtres. Mais quand on les interroge à fond, on voit que ce qui les gêne dans cette Fondation c'est qu'elle leur semble être un instrument trop puissant aux mains du Roi, que c'est en réalité toute sa politique d'expansion qu'on vise quand on l'attaque dans ses habitudes privées et dans l'administration de l'Etat du Congo.

Quel faux tableau ils font de la question.

Les plus violents de nos adversaires sont même arrivés à un état d'âme tellement égaré, qu'ils ramassent non seulement les arguments les plus indignes d'un honnête homme, éclaboussent, injurient et salissent, en calomniateurs systématiques, mais encore qu'ils en font un amalgame d'une incohérence ahurissante pour les gens qui lisent leurs journaux.

Demandez à un de ces braves lecteurs ce que c'est que la Fondation de la Couronne, il répondra pêle-mêle : « C'est l'Arcade du Cinquantenaire, ce sont les jeux d'Ostende, c'est la Côte d'Azur, ce sont les bijoux de la princesse Louise ».

Voilà où en sont ceux qui les lisent. Leurs accusations, peu courageuses du reste, en un pays de liberté où il n'y a pas de délit de lèse-majesté et où le Roi ne peut se défendre, finissent par s'insinuer dans certains cerveaux. Il faut en finir avec ces confusions volontaires. Nous voulons éclairer toutes choses, imposer la vérité par sa seule puissance, sans coalitions méchantes de haines et de rancunes, et montrer à ceux qui sont trompés par leurs journaux, ce qu'est ce fameux Domaine de la Couronne dont tout le monde parle, et que personne ne veut connaître exactement.

Nous voulons aussi dire ce que sont en Belgique les anti-coloniaux avoués ou hypocrites. Nous voulons signaler à l'opinion la gravité de leur attitude au point de vue des destinées nationales.

Nous voulons ainsi souligner pourquoi ils tiennent cet injurieux langage ?

Ils en veulent, en réalité, à la politique d'expansion.

Tout le monde est d'accord là-dessus : la question du Congo n'est pas une question de parti. Elle est au-dessus d'eux. C'est une question capitale pour l'avenir du pays entier. Or, il y a deux orientations à suivre dans la politique future de la Belgique, ou bien elle doit se restreindre, se replier sur elle-même, redescendre au rang de province dépendant du voisin, et végéter tant bien que mal dans l'humilité et la servitude, ou bien elle doit adopter une politique d'expansion.

Il est impossible de ne pas être de ce dernier avis, le dilemme étant pour nous le choix entre la vie et la mort. Notre territoire est trop petit pour notre population. Sait-on que nous sommes le coin le plus peuplé du globe? Que nous étouffons, serrés les uns sur les autres! Alors comment ne pas chercher des débouchés surtout dans un pays industriel qui a besoin de marchés lointains pour assurer du travail à la population ouvrière? Or, à notre époque, personne ne le discute plus, il faut, pour lutter avec succès contre la concurrence internationale, un point d'appui colonial.

Le roi Léopold II a eu ce rare mérite, que ses ennemis n'osent pas lui contester, de comprendre cette situation et de la prévoir il y a vingt-cinq ans. De là son entreprise congolaise et sa merveilleuse réussite. C'est un des fondements de la politique d'expansion qui se complète normalement par la création d'une marine marchande.

Incompréhension de certains politiciens.

Les adversaires du Roi ne comprennent rien à ce programme parce qu'ils n'ont aucune prévoyance politique. Ce sont des députés de leur ville ou de leur village qui ont acquis une situation locale en s'inféodant au parti catholique, au parti libéral ou au parti socialiste. Ils ne connaissent de la politique que ses aspects électoraux. C'est leur moyen de parvenir. Le vocabulaire en est fixé. On sait d'avance que si on est catholique, il faudra manger du franc-maçon, si on est libéral, il faudra manger du curé, et si on est socialiste, il faudra manger du bourgeois. C'est simple. La politique d'expansion vient tout à coup se jeter au travers de cette bonne vieille routine, qui allait si bien. Il va falloir s'occuper de questions coloniales

que les électeurs ne connaissent pas. Les députés devront d'abord les apprendre. Puis viendront les questions maritimes. Alors à quoi serviront les vieilles routines? Et on s'insurge, au nom de ce qu'il y a de plus rétrograde et de plus moisi, contre tout ce que nous apporte la politique économique des nations modernes.

Ces gens grognent disant : « Nous préférons vivre le curé contre l'instituteur, nous dévorer les uns les autres, parce que nous l'avons toujours fait et que nous avons de petites vengeances à tirer, Capulets et Montaigus de village. Nous aimons mieux vivre en pot, cuire dans notre jus électoral. »

Les plus cultivés de cette espèce expriment cela en disant : « Nous ne voulons pas de la politique d'expansion, nous ne voulons pas de la politique royale, nous ne voulons pas du Congo, nous ne voulons surtout pas de la Fondation de la Couronne ou de rien de pareil parce que tout ce bloc enfariné ne nous dit rien qui vaille, que le Parlement doit avoir en Belgique le premier rang et que tout ce qui nous est proposé va, peut-être, créer à côté de lui un organisme concurrent à certains égards. En nous opposant à la Fondation de la Couronne, nous défendons le parlementarisme! »

Ils croient défendre le parlementarisme.

Notre intention n'est pas de faire ici la guerre au parlementarisme, mais ce n'est pas exprimer une opinion nouvelle que de répéter ce que les députés répètent eux-mêmes : que, dans l'état actuel des choses, les Chambres ne déploient pas une activité suffisante, dans un pays comme le nôtre où tout est à faire et à créer. Imagine-t-on que l'Etat du Congo serait arrivé à l'état de prospérité actuel s'il avait été gouverné par un régime parlementaire qui met trente ans à régler la moindre question et qui est la lenteur et l'indécision même? Personne ne le conteste. De même en matière maritime. Nous n'avons pas de marine marchande, mais si nous attendons le concours des Chambres pour en avoir une, nous risquons d'attendre longtemps! Cependant des débouchés sont immédiatement nécessaires! Et les ressources, qui va les donner? Les députés voteront des crédits? Jamais de la vie! Où prendre l'argent? De nouveaux impôts? Mais le parti qui les décréterait se ferait chasser aux élections suivantes! Nous tournons dans un

En matière de travaux publics, de science et d'art, les députés sont impuissants et n'ont pas d'argent.

cercle vicieux et la politique d'expansion peut attendre!

Alors, si le Parlement n'a ni la capacité, ni la force, ni les ressources nécessaires à la politique d'expansion, le bon sens veut qu'on complète ce qui lui manque, en bornant, bien entendu, la mission du nouvel organisme aux choses que le Parlement est impuissant à résoudre par lui seul.

La Fondation de la Couronne venait combler cette lacune. Elle ne s'opposait nullement au Parlement. Elle a trop peu d'importance pour cela, mais elle le complètait là où il est impuissant. Une longue expérience a montré au Roi que, en matière de travaux publics, de sciences, d'art, de lettres et, en matière de politique extérieure, notre corps politique était frappé de cécité. C'est un mal reconnu. Pourquoi aujourd'hui refuser le bienfaisant remède au mal? La Fondation permettrait d'enlever aux parlementaires la douloureuse carte à payer. Les contribuables ne se verraient pas frappés de nouveaux impôts. Le Parlement continuerait à régir les destinées nationales, à légiférer et à contrôler. Il ne perdrait que ce qu'il néglige déjà. Et encore, rien ne lui interdirait d'ajouter aux revenus du Domaine de la Couronne des subsides complémentaires permettant d'ériger plus d'hôpitaux encore, plus d'écoles, plus d'instituts philantropiques. Le bon sens dit que tout le monde y gagnerait.

La Fondation permettait de tout payer.

Mais les vieux politiciens souvent sont aveugles et sont sourds. La voix du bon sens ne leur parvient plus. Il ne voient en tout cela qu'une concurrence à leur boutique à eux, par un nouveau venu dont ils sont jaloux. C'est là le fond de leur opposition.

Nous nous demandions tout à l'heure pourquoi ils tiennent un langage exaspéré et injurieux. Voilà la raison de leur fureur. Elle leur est toute personnelle. Le peuple belge, Dieu merci, est encore capable de distinguer ses intérêts vitaux, des jalousies de certains agents électoraux qui sont vexés de voir la politique prendre une autre tournure. Si les Belges voient la vérité, ils verront que leur avenir est vers l'expansion, vers la politique royale et non vers la politique de parti, dans des questions qui, tout le monde le reconnaît, ne sont pas des questions de parti, mais des questions nationales.

Elle soutenait la politique d'expansion sans qu'il nous en coûtât un sou d'impôt.

En un mot, tous ceux qui sont partisans de la politique d'expansion doivent être partisans non seulement de la reprise du Congo, mais encore de la Fondation de la Couronne ou de n'importe quelle institution ou modalité analogue. Et comme la politique d'expansion est une question de vie ou de mort pour le pays, il s'ensuivrait logiquement que si on allait jusqu'au bout de l'argument, ceux qui sont les ennemis de cette institution seraient aussi les ennemis du pays lui-même, en ce qu'ils contrecarreraient ce qui est indispensable à son avenir.

Cette question préalable ainsi résolue, expliquons brièvement ce que c'est que cette Fondation de la Couronne à propos de laquelle on raconte mille sottises. Nous ne nous servirons pour l'établir que des pièces officielles, qui sont parfaitement claires et précises, ainsi que des travaux de la Commission des XVII.

Qu'était-ce donc que cette Fondation ?

On appelle Fondation de la Couronne, une institution représentée par un Comité de six personnes recrutées, trois par cooptation, trois par désignation du roi des Belges, ayant un mandat de dix années, et chargées de gérer des biens appelés Domaine de la Couronne et appartenant au Roi, à titre de propriétaire d'abord et à titre de Domaine dit de la Couronne, depuis le décret du 9 mars 1896.

Ces biens du Roi, celui-ci ne les garde nullement pour lui, ainsi que le racontent plaisamment certains journaux, mais ce Comité qui les administre, a la charge de les consacrer *uniquement* à des œuvres « d'utilité publique pour le Congo et la Belgique, spécialement à des destinations ayant pour objet le développement des entreprises maritimes et coloniales, l'hygiène publique et l'éducation publique, les sciences et les arts, les travaux d'embellissement et les œuvres d'assistance sociale. » Ce sont, comme le dit le texte de la Fondation, à des seuls buts « d'utilité nationale » que les ressources de la Fondation peuvent être consacrées. Que nous sommes loin de la légende que ce Domaine servirait aux fantaisies personnelles des monarques ! Cela en est précisément exclu et en dehors de cet objet, ce Comité est sans pouvoirs !

Dans les réponses du Gouvernement aux questions posées par la Commission des XVII, les intentions du Roi sont nette-

ment précisées. En voici un des passages caractéristiques :

« Dans la pensée du Fondateur, la Fondation est l'affectation du revenu de certains biens attribués au Souverain à titre privé et que celui-ci, dans un but absolument désintéressé et purement patriotique, a destinés à des œuvres d'utilité nationale. Elle ne vaut aucun avantage personnel au Fondateur. Les biens de la Fondation sont consacrés entièrement soit à l'embellissement de la Patrie, soit à la création d'une marine, soit au développement de l'instruction mondiale, soit, en Afrique, à des œuvres d'hospitalisation, d'enseignement, d'hygiène, etc. Le Fondateur n'y vise pour lui-même ni des indemnités ni des remboursements. Il veut seulement que les biens qui lui ont été attribués servent exclusivement au profit de la Belgique et de sa future colonie. S'il a désiré que, même après lui, les grands intérêts belges qu'il a à cœur fussent pourvus des moyens nécessaires à leur développement, c'est exclusivement dans un sentiment de prévoyance et de sollicitude pour son pays et en vue d'éviter pour ces objets ainsi réalisés, tout sacrifice pécuniaire à la Belgique.

C'est une œuvre d'utilité nationale.

» Sa conviction profonde est que la Fondation de la Couronne rendra possible, sans charges nouvelles pour le pays, la réalisation d'œuvres grandes et utiles. Avec un chiffre annuel de 6 à 7 millions, le pays, au bout de cinquante ans, aura vu s'effectuer, en Belgique et au Congo, des travaux pour 300 millions. C'est justement la durée de la Fondation qui permettra de consacrer ses ressources à des œuvres de longue haleine. »

En voici un deuxième passage, plus détaillé, plus net et plus précis encore :

« La Fondation devait, dans sa pensée, faciliter, en de multiples agglomérations du pays, l'élargissement progressif des voiries que borderaient, dans les grands centres, de belles plantations, et un peu partout, *dans les villes belges*, l'établissement de squares et de promenades publiques, aider à la création de certains *quartiers modèles sains et à bon marché*.

Cités-modèles pour les ouvriers en Belgique.

» Les œuvres philanthropiques et sociales que la Fondation

Instruction et éducation des nègres.

de la Couronne doit aider à réaliser en Afrique sont multiples. *L'instruction et l'éducation des negres* seront l'une de ses préoccupations. L'Etat du Congo a déjà fondé des colonies scolaires où s'est donnée aux enfants une instruction militaire et professionnelle, des écoles spéciales et des écoles professionnelles, sorte d'annexes aux ateliers importants et chantiers de l'Etat. D'autre part, les missionnaires enseignent dans leurs écoles les métiers manuels, et les résultats obtenus par eux sont des plus satisfaisants.

» Mais ni l'Etat ni les missionnaires, en raison du défaut de ressources, n'ont pu réaliser, dans cet ordre d'idées, tout ce qu'exige l'œuvre d'instruction d'une importance primordiale. Ce sera l'une des tâches de la Fondation de la Couronne de contribuer pour sa part au développement de l'enseignement. Son rôle sera d'aider à la multiplication des *écoles*, à l'édification de locaux, à favoriser en certaine mesure le personnel enseignant, d'accorder des bourses aux jeunes noirs pendant l'écolage. L'idéal serait que dans tous les grands centres de population indigène, les enfants fussent à même de recevoir une *instruction professionnelle* leur permettant, à l'âge adulte, d'exercer convenablement un métier ou de s'engager au service des stations de l'Etat ou de factoreries de commerce. La Fondation se réserverait également d'aider les *missionnaires catholiques* dans leur mission éducatrice, en intervenant par voies de subsides ou autrement, dans la création, le développement et l'amélioration de leurs établissements, en aidant suivant ses ressources, à pourvoir ces établissements du mobilier et du matériel scolaires, en favorisant l'adjonction d'ateliers ou de fermes modèles.

Encouragement aux missions.

Hôpitaux.

» Les besoins des populations, au point de vue de leur situations hygiénique, sont plus urgents encore. L'établissement de nombreux *hôpitaux* s'impose. L'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge a montré l'exemple à suivre en installant des pavillons pour blancs à Boma et à Léopoldville. L'augmentation du nombre des pavillons de ce genre est une nécessité absolue dont la Fondation de la Couronne considère comme un devoir de se préoccuper. Les hôpitaux pour noirs actuels sont insuffisants; il importe de les multiplier et de les

outiller. Enfin, les ravages causés par *la maladie du sommeil* obligent sans tarder à l'installation de laboratoires de recherches du genre de celui qui existe à Léopoldville, à la création de postes d'observations médicales, à la fondation de lazarets, en un mot, au développement complet et méthodique des mesures prises par l'Etat pour endiguer la marche de la maladie, étudier sa prophylaxie et son traitement, assurer aux noirs atteints les soins préconisés actuellement par la science médicale.

» La Fondation de la Couronne considérerait comme l'un des plus beaux titres de sa raison d'être qu'il lui fût donné de contribuer, par l'affectation de certaines de ses ressources, à l'envoi en Afrique de *missions scientifiques* et à l'établissement d'installations appropriées, en vue de continuer la lutte contre ce mal redoutable, cause de la dépopulation actuelle de l'Afrique centrale.

Missions et remèdes contre les maladies tropicales.

» La Fondation se réserve de participer, autant que ses ressources le lui permettront, à l'œuvre de l'évangélisation de la race noire. Les missions donnent sans compter leurs sujets à l'apostolat catholique, et les résultats acquis, dont témoignent le chiffre des catéchumènes, ainsi que le nombre des baptêmes et de mariages religieux, constituent pour la Fondation de la Couronne un encouragement à aider de tous ses moyens l'œuvre admirable de ces missionnaires. Ce n'est que par suite de leurs ressources limitées que les missions, quoique aidées par les subsides de l'Etat, ne peuvent donner à leur propagande religieuse tout l'essor désirable. Le programme que s'est assigné la Fondation comporte, en retour des services que les missionnaires catholiques rendent à l'Etat, une aide large et généreuse aux missions en vue de provoquer l'établissement de nouveaux centres de missions, à rendre possible l'érection d'églises dans les milieux populeux, enfin à permettre aux missionnaires le retour périodique en Belgique.

» Tout cela exige une institution qui permette des efforts de longue haleine.

» Les biens qui dépendent de la Fondation de la Couronne ne forment pas une propriété de l'Etat. Le patrimoine de la Fondation n'a pas été distrait du Domaine national. Bien que vacants à cette époque et appartenant comme tels à l'Etat, ils

Tout cela par les biens privés du Roi.

n'ont pas été incorporés en 1892 au Domaine national proprement dit : on a voulu, à cette époque, restreindre le domaine exploité directement par l'Etat. Les terres actuelles de la Fondation ont fait alors partie de la zone ouverte aux particuliers. C'est plus tard que, la plus grande partie de cette zone n'ayant pas été utilisée par des particuliers, elle fut érigée en domaine spécial. Si elle eût été concédée à des particuliers il ne pourrait être question de la leur reprendre. Elle a été attribuée au Souverain qui n'a pas voulu en faire un apanage pour lui-même. Il a voulu simplement qu'ils devinssent une réserve de ressources consacrées, sans limite de temps, à des usages patriotiques, d'ordre matériel et moral. »

Dépouillement patriotique du Roi.

Voilà ce qu'on a osé appeler de la cupidité personnelle, alors qu'une abnégation, un dépouillement patriotiques sont les seules manifestations des intentions royales.

Cela suffit et pour tout honnête homme, la cause est jugée.

Ainsi s'anéantit l'argument que le Roi donnerait bien le Congo mais en retiendrait le meilleur pour lui.

Ainsi le Roi donne à la Nation sa propriété privée, et le fruit de trente années de labeur, — on lui dénie le droit de régler le sort de son bien et de son travail — bien plus, on pousse l'audace jusqu'à l'accuser de frustrer la Nation qu'il dote précisément de son patrimoine particulier. Est-ce de l'ingratitude ou de l'inconscience? Sans doute les deux.

Aussi les anti-coloniaux honnêtes ne vont pas jusque-là. Ils reconnaissent, même M. Vandervelde, le complet désintéressement du Roi. Les points qu'ils soulèvent concernent uniquement les rapports entre cette Fondation coloniale, tout à fait légitime en droit congolais, et le fonctionnement actuel de notre vie parlementaire en Belgique.

Qu'on présente donc la question comme elle est : « Pour certains cas d'utilité publique, où il faut agir vite et avoir une action suivie, doit-on confier la direction des travaux aux députés qui lésinent, tergiversent et piétinent sur place ou peut-on recourir à un Comité? » Pourquoi ne le fait-on pas? Parce qu'il y aurait trop de gens de bon sens pour répondre : « Pareil programme est absolument juste ». C'est pourquoi les

polémistes de mauvaise foi qui tentent par tous les moyens d'égarer l'opinion se sentant hors d'état d'agir, préfèrent mentir audacieusement au public et lui présenter la légende d'un Roi cupide et prodigue.

Leur manœuvre est déjouée, trouée à jour. Espérons que plus personne n'osera se servir de ces malpropres arguments.

Nous n'avons plus à discuter ici toutes les objections présentés contre la Fondation de la Couronne puisqu'une transaction est, paraît-il, assurée. Cependant, pour bien montrer combien les intentions royales étaient au dessus de tout soupçon et s'appuyaient sur les bases les plus solides, nous insistons sur ce qui n'a plus d'intérêt qu'à ce titre.

Parmi les objections, il en était encore une qui était honnête et méritait discussion.

C'était celle qui suit : « La Fondation prélève de grosses ressources du Congo pour les employer à des travaux publics, pour une large part, en Belgique. Comme son budget est distinct de celui de la colonie, il peut se faire que celui de cette dernière soit en déficit et que la Belgique doive le combler. Il serait peu logique qu'à ce moment la Fondation soit en bénéfices, tandis que la Belgique serait en perte ».

Principale objection réfutée à titre d'exemple

Cet argument n'est qu'un trompe-l'œil. Il repose sur une confusion fondamentale. Il suppose que les revenus de la Fondation et le budget de l'Etat du Congo c'est la même chose.

C'est là une erreur. Le Domaine de la Couronne est la propriété d'un particulier. Ses revenus viennent de l'exploitation du fonds notamment des forêts, et la Fondation est tout à fait semblable à une société forestière belge, faisant des coupes de bois, méthodiquement, replantant au fur et à mesure, et vivant de la vente des arbres abattus.

L'Etat du Congo, colonie belge, a, lui, un budget qui est rempli par les impôts. Ses revenus viennent des taxes payées au fisc. La différence est nette et profonde. Si on prend soin de la faire, et elle s'impose, il ne reste plus rien de l'argument.

Celui-ci serait fondé si on disait : « La Fondation est un Etat dans l'Etat. Elle a un budget et un fisc distincts de la fiscalité générale. Dans ce cas, il serait, en effet, illogique de voir l'Etat en perte et la Fondation en bénéfice.

Mais telle n'est pas la réalité. « Le traité, dit le Gouvernement dans sa réponse à la troisième question de M. Schollaert, n'établit pas un régime fiscal ni temporaire, ni autre au profit de la Fondation. Les impôts sont et seront appliqués dans la Fondation comme ailleurs ».

Le Domaine de la Couronne est donc soumis au budget de l'Etat comme tout domaine de particulier. L'objection qu'on nous fait est donc réellement celle-ci :

« Il est impossible que jamais le Domaine d'un particulier lui rapporte un bénéfice, alors que le budget de l'Etat est en perte ».

Diable ! nous irions loin avec ce système, qui confond pêle-mêle la fortune des citoyens et celle de l'Etat. Personne, même parmi les révolutionnaires les plus hardis, ne l'a jamais soutenu. Il implique, en effet, la plus effroyable tyrannie inquisitoriale de l'Etat.

La situation vraie est donc celle-ci : le fisc étant le même pour tous, est commun au domaine de l'Etat et à celui de la Fondation qui en fait partie. Si les impôts et le budget baissent dans l'Etat, il pourra certainement arriver que la Fondation fasse néanmoins des bénéfices, par exemple dans l'exploitation de ses forêts ou de ses mines de cuivre. Supposons, comme le demandent précisément les adversaires du traité, qu'on remette ces mines et ce domaine à la liberté commerciale d'une série de sociétés anonymes, la situation changerait-elle ? Du tout, au contraire, elle empirerait. En effet, le bénéfice commercial irait dans la caisse particulière de chacune de ces sociétés. Les buts d'utilité nationale n'en recevraient plus rien, alors que la Fondation a précisément pour but de canaliser vers des objets d'utilité publique, les bénéfices qu'elle fait à titre de particulier.

Le remède serait donc joli. L'Etat, dans ce système, n'aurait plus rien du tout. On guérirait le mal, mais on tuerait le malade !

Au reste, si on refuse la Fondation on n'est pas plus avancé puisque ces terres sont la propriété privée du Roi. Elles demeureront sa propriété privée, voilà tout ! Va-t-on l'en expro-

prier sans indemnité? Où allons-nous? Nous sommes en pleine confiscation révolutionnaire !

Voici, en effet, ce que dit la réponse à la 7e question (Commission des XVII).

« Au cas où la Fondation cesserait d'exister, les biens feraient retour au Fondateur comme personne privée, à moins qu'il ne fasse usage de la faculté que lui réserve l'article 7, d'attribuer ces biens sous les charges qui les grèvent à une institution, une individualité juridique ou à un établissement public. L'intention du Fondateur est d'user de cette faculté en cas d'adoption du projet de reprise soumis aux Chambres ».

Il a été question de substituer à la Fondation une somme représentant son rachat. Les anticoloniaux n'ont pas manqué de crier : C'est un cadeau que la nation fait au roi Léopold. On voit que si cette hypothèse se réalisait, il n'y aurait aucun cadeau. La Belgique rachèterait 25 millions d'hectares qu'elle recevrait comme domaine. Elle les paierait à qui? au Roi ? pas du tout puisqu'il ne veut pas en toucher un centime. Elle en garderait le prix à condition de l'affecter à des travaux d'utilité nationale.

Mais c'est là payer une indemnité d'expropriation et par conséquent reconnaître déjà le principe de la Fondation. Or les anti-coloniaux ne veulent rien entendre. Alors les terres demeureront propriété privée du Roi ?

La question de la Fondation de la Couronne est insoluble et sa suppression impossible.

Tout cela démontre qu'en refusant d'entrer dans l'ordre d'idées de la Fondation, on n'arrive nulle part. On n'est pas plus avancé qu'avant. On ne parvient qu'à compromettre l'annexion et la reprise en la compliquant d'une question *insoluble*.

C'est du reste là qu'apparaît le machiavélisme des anticoloniaux. Les neuf dixièmes des adversaires intransigeants de la Fondation sont en même temps des anticoloniaux. Ils discutent la Fondation parce qu'ils trouvent sur ce point le concours de quelques coloniaux transfuges. Au fond, ils espèrent empêcher ainsi l'annexion elle-même.

L'opinion ne permettra pas qu'on la joue de la sorte.

Elle veut reprendre le Congo ! Elle ne comprend rien à toutes ces chicanes de politiciens. Elle veut écarter les intran-

sigeants et les excessifs qui crient : « Pas de Congo avec la Fondation, c'est tout ou rien ! »

La politique du tout ou rien aboutit à *rien* puisqu'on ne peut jamais obtenir dans la vie *tout* ce qu'on désire. C'est une politique d'hurluberlus. Les Belges ont du bon sens, surtout quand leur intérêt est en jeu, et c'est le cas. Lorsque deux opinions sont en opposition irréductible, l'une qui s'inspire de l'intérêt national, l'autre qui récrimine au nom des susceptibilités parlementaires, il faut tâcher de s'entendre avant tout.

Comme la question de la Fondation ainsi posée, paraît en soi *insoluble,* il dépend de notre esprit de conciliation et de concorde patriotique d'y substituer un terrain d'accord possible en demeurant bien entendu dans l'ordre d'idées qui doit être celui de toutes les négociations de la reprise : « l'intérêt national avant tout, même avant la susceptibilité parlementaire ».

Signalons, comme exemple de transaction en ce sens, sans en exclure d'autres, les idées exprimées récemment par Otlet, un des artisans infatigables de l'expansionnisme des sciences et des arts :

D'après lui des représentants de toutes les forces intellectuelles et agissantes du pays, constitués en Conseil supérieur de la Fondation, devraient être appelés à suggérer des idées et à juger de l'utilité des nouvelles œuvres proposées.

Nécessité d'une transaction patriotique.

D'autres transactions ont encore été soumises. Certains ont dit : Laissons au Comité de la Fondation une part, un pourcentage des revenus de la colonie; d'autres ont proposé d'affecter les revenus de l'institution en partie aux nécessités du budget colonial; d'autres encore ont proposé de constituer les terres de la Couronne en réserve nationale gérée sous le contrôle du Gouvernement, du Parlement et de la Cour des Comptes. Enfin, plusieurs parlementaires ont parlé de la création d'un fonds spécial qui s'appellerait « le fonds Léopold II » destiné à réaliser les buts d'utilité nationale visés par le Roi.

Sous cette dernière forme, le geste de générosité du Roi apparait en pleine lumière et ne donne prétexte à aucun

dénigrement, si intentionnellement hostile qu'ils puissent être. En effet on n'exproprie même pas le domaine Royal en le rachetant par une indemnité. Le Roi abandonne le fonds lui-même à la Nation. Il ne garde par devers lui ni un pouce de terrain, ni un centime d'indemnité.

Toutes ces solutions sont bonnes, réserve faite d'en discuter les modalités et le fonctionnement, en ce qu'elles laissent subsister l'essentiel qui est le but à atteindre : la réalisation des grands travaux d'utilité nationale que le Parlement n'a pas encore pu réaliser.

CONCLUSION

Les politiciens anti-coloniaux et anti-dynastiques, furieux contre le Roi, ont voulu lui faire échec, parce que sa politique d'expansion nationale dérange leurs habitudes.

Ils ont cherché à faire croire que par la Fondation le Roi essayait de garder une partie du Congo pour lui. Rien n'est plus faux.

Le Roi a tout donné et n'a rien retenu.

Il en était déjà ainsi sous la forme primitive de la Fondation, il en est de même sous la forme des transactions patriotiques proposées pour calmer les susceptibilités des politiciens.

Le Roi donne tout, il ne garde ni un pouce de ses propres terres, ni un sou d'indemnité.

Le dépouillement est complet.

CHAPITRE III

LE BILAN

§ 1er

Inventaire

Toutes les richesses congolaises passent à la Belgique.

Que nos compatriotes, au moment de conclure la reprise, aient tenu à se rendre exactement compte de la valeur concrète, de la situation précise de l'entreprise dont ils avaient à poursuivre les travaux, à recueillir les bénéfices, à assumer les charges, rien de plus naturel.

Aussi les mandataires du gouvernement belge ont-ils fait de ces points l'objet d'un examen particulièrement attentif dont les résultats, exposés dans leur rapport, sont commentés et appréciés dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi qui doit réaliser le transfert.

Ce transfert est aussi complet que possible.

Ils sont immenses

La cession porte tout d'abord sur les territoires composant l'ensemble du pays. Leur superficie est immense. Elle est évaluée à 235 millions d'hectares.

Le domaine public en forme une partie, comprenant les fleuves, lacs, rivières, voies ferrées, etc.

Pour une autre partie, ces terres sont occupées par les indigènes. L'extension, dans la proportion du triple, de leurs cultures ou exploitations actuelles, est prévue et leur est assurée. Enfin, leurs droits de chasse, de pêche, de cueillette, d'usage des bois, etc., sont reconnus et leur sont maintenus.

Mais le plus grand propriétaire est et reste l'Etat, en vertu de l'appropriation légale des terres vacantes.

Son domaine privé ou national comprend un peu plus du quart du territoire. Un neuvième, environ, de celui-ci, a été affecté d'autre part à la Fondation de la Couronne.

L'Etat les concentre et les exploite.

La cession comprend donc à la fois la souveraineté proprement dite et tous les avantages inhérents à la propriété sur le sol qui sont nés de l'exercice de la souveraineté.

L'avoir immobilier comprend en outre les propriétés immobilières sises en Belgique qui appartiennent à l'Etat Indépendant, lui ont été récemment cédées par la Fondation de la Couronne ou sont affectées à ses services.

L'avoir mobilier, énuméré en des annexes jointes au traité, constitue de son côté une grande richesse. A lui seul, le portefeuille, évalué aux cours du jour de l'établissement des annexes, y figure pour environ 60 millions.

Ce portefeuille représente les intérêts conservés par l'Etat dans les résultats de l'activité des sociétés titulaires des concessions. Vingt grandes Sociétés de l'espèce existent aujourd'hui au Congo. Quatre-vingt-huit sociétés au total, dont 48 belges, 11 congolaises, 29 belges et congolaises y exercent le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'élevage. Des capitaux privés, à concurrence de plus de cent soixante-dix millions, sont investis dans ces entreprises.

Cette seule énumération suffit à indiquer de quelle manière l'Etat a sollicité des capitaux, des forces techiques, des capacités, des *énergies* pour mettre à fruit son vaste territoire. La régie directe, bien que pratiquée par lui sur une grande échelle, n'est pas l'unique mode d'exploitation du sol congolais. Le système des concessions qui élargit le cercle des initiatives se juxtapose au premier. Si, comme il est naturel, les concessionnaires visent à retirer un bénéfice de leur coopération, par contre ils *apportent* quelque chose, beaucoup même. Ils enrichissent, bien loin d'appauvrir, le milieu économique où ils évoluent en qualité de colonisateurs.

A côté de la régie, mode bien moderne d'exploitation, il y a les concessions.

C'est surtout pour assurer l'établissement des chemins de fer, sans lesquels la mise en valeur du Congo eût été impossible, que l'octroi de concessions foncières ou minières a été le moyen le plus puissant et le plus efficace de rallier des concours indispensables. Nous nous proposons d'exposer dans un

chapitre distinct la conception véritablement grandiose du plan du réseau ferré, l'état actuel de sa réalisation, l'ordre dans lequel doit se poursuivre son exécution.

En dehors des concessions motivées par la construction achevée ou projetée de ces diverses voies ferrées, l'Etat en a octroyé beaucoup d'autres, quelquefois en propriété, — ce sont les moins nombreuses, — d'autres fois, en location, ou en jouissance de certains produits, c'est la plus souvent suivie. La création de plantations et de factoreries, la récolte du caoutchouc surtout, en forment l'objet, avec des clauses et conditions qui diffèrent du reste assez sensiblement d'une concession à l'autre. Un trait néanmoins se représente toujours. C'est la réserve constante d'une intervention étatique aussi efficace que possible. L'Etat est, par exemple, le principal associé ou actionnaire. Il surveille, il contrôle, il a des pouvoirs de révocation, il exerce des droits de reprise. Aussi, quand les mandataires du gouvernement font la balance des charges et des profits qu'engendrent les concessions, concluent-ils : « En tout cas, il est un caractère qui leur est incontestablement commun, si on les envisage dans leur ensemble, c'est qu'elles sont extrêmement avantageuses pour le pays dont elles ont, avec le concours de l'Etat, créé l'outillage économique. »

L'Etat profite des concessions et les contrôle.

L'essor du commerce et des entreprises, soit publiques, soit privées, est par lui-même révélateur d'une situation satisfaisante. Il importe néanmoins de rechercher si ce résultat n'a pas été obtenu au prix de sacrifices excessifs, obérant d'un poids trop lourd les finances de l'Etat. Celui-ci s'est-il endetté et de combien ? Le budget annuel est-il grevé d'arrérages élevés, comme il est de règle, peut-on dire, dans la plupart des pays civilisés ?

Toutes ces questions ont été envisagées dans le rapport qui nous occupe. Elles sont élucidées par les tableaux où figurent actif et passif, réduits à des éléments, à des chiffres irrécusables.

L'actif de l'Etat.

Voici d'abord l'actif, évalué en chiffres ronds 122 millions. Il comprend des propriétés, sises en Belgique, pour une trentaine de millions, un portefeuille de 60 millions environ, l'ar-

mement, la flotille et le matériel de transports par terre, 15 millions; des produits non réalisés du domaine, 10 millions ; des marchandises en magasin, en Afrique ou en cours de route, 5 millions.

Les valeurs mobilières et immobilières ainsi inventoriées n'offrent rien d'aléatoire. Elles sont essentiellement réalisables. L'actif, en vérité, si l'on considère la colonie, embrasse bien autre chose encore : outre les installations, services et aménagements, qui ont substitué un Etat organisé au chaos de la barbarie, ces terres, ces forêts à peine entamées par l'exploitation, ces mines dont les prospecteurs ont estimé les richesses à des milliards, tout un capital foncier, en somme, dont l'existence est attestée par des revenus réguliers, croissant d'année en année. Les auteurs du rapport savent assurément à quoi s'en tenir sur ces différents points, mais ils n'ont entendu chiffrer que ce qui était monnayable en quelque sorte, à l'exclusion de toute évaluation d'ordre économique, portant en partie sur des « possibilités ». Leurs calculs, à raison de la rigueur même qu'ils mettent à réduire l'actif à sa portion la plus concrète, strictement financière, revêtent un caractère d'autant plus démonstratif, quand ils placent en regard de l'avoir le passif. Ce dernier, qui résulte des emprunts auxquels l'Etat Indépendant a eu recours, s'élève en capital à 114,576,650 fr., et en charges annuelles à 4,150,705 francs.

Evaluation prudente.

En voici le détail :

	Capital	Charges
2 1/2 p. c. 1887	422,200	10,555
4 p. c. 1896	1,500,000	60,000
4 p. c. 1898	12,500,000	500,000
4 p. c. 1901	50,000,000	2,042,050
3 p. c. 1904	30,000,000	900,000
4 p. c. 1906	10,000,000	400,000
Bons du Trésor 4 p. c. . . .	2,040,000	81,600
Emprunt provisoire	3,914,450	156,500
Caisse d'épargne	3,000,000	»
Fonds de tiers	1,200,000	»
	114,576,650	4,150,705

En dehors de ce relevé, il y a l'emprunt à lots, de 150 millions de francs, autorisé par le décret du 7 février 1888. Sur

les 1,500,000 titres que comprenait le plan de l'emprunt, il n'a été émis que 916,875 obligations, dont 901,616 sont restées en circulation. Cet emprunt ne figure à l'inventaire que pour mémoire, parce que le service en a été assuré par un fonds spécial d'amortissement. Il n'en résulte donc pour l'Etat aucune charge.

En tout et pour tout, l'on reste en face de la dette globale de 114 millions. Dette insignifiante, à vrai dire, qui, en outre, trouve sa contre-partie, et au delà, dans les travaux publics qui en ont été la cause justificative. Le patrimoine colonial s'est assurément accru d'une valeur supérieure à la somme des capitaux empruntés.

Il y a mieux. La dette ne grève pas le budget. La charge annuelle, d'un peu plus de quatre millions, en est compensée, et davantage, par le produit du portefeuille, qui, pour l'exercice 1907, est estimé à cinq millions. Ce revenu provient de la participation de l'État à diverses entreprises auxquelles il s'est intéressé, participation qui lui procure encore, au même budget, du chef de transports et produits, d'arrangements avec des sociétés et divers, des recettes brutes évaluées à 7 millions 800,000 francs.

La dette ne grève pas le budget.

Le large équilibre existant entre l'actif et le passif et qui se traduit, jusqu'ici, par un excédent du premier sur le second, viendrait-il à être ébranlé, par la baisse ou la dépréciation des valeurs du portefeuille, que la charge de la dette resterait toujours minime. Même l'intégralité des arrérages ne représente qu'une faible partie des dépenses publiques.

Le budget annuel en recettes et en dépense s'équilibre aux environs d'un peu plus de 37 millions. Les exercices 1905 et 1906 se sont clôturés, au service ordinaire, par des bonis, respectivement de fr. 3,184,245.20 et de fr. 2,592,256.10; et quant au budget de 1907, il est arrêté avec un excédent de recettes de 100,000 francs environ. Le service de la dette n'emporte dès lors qu'un huitième ou un neuvième des dépenses annuelles, proportion inégalée, n'est-il pas vrai, si on la rapproche des chiffres figurant dans les budgets les mieux ordonnés des États les plus civilisés et, partant, les plus riches.

L'élasticité du budget congolais est, d'autre part, démontrée

par la progression rapide et continue des ressources de l'État. En 1895, le budget était arrêté à 6 ou 7 millions, et l'effort paraissait considérable, l'avenir était envisagé avec quelque inquiétude. A l'heure actuelle, les revenus ont quintuplé, sans que des taxes bien lourdes pèsent sur le commerce et l'ensemble des transactions.

Progression des ressources.

Aussi est-ce à juste titre que les mandataires du Gouvernement énoncent le résumé et la conclusion de leur examen dans la forme que voici : « Passif peu considérable largement couvert par l'actif, et équilibre budgétaire actuellement assuré par les ressources budgétaires de la colonie. »

Alors que tous les pays ont payé fort cher leurs colonies, nous avons le Congo pour rien.

C'est en considérant cette situation comme il le faut, sous ses multiples aspects, qu'on se convainc de l'étroitesse et, par conséquent, de l'inexactitude du point de vue purement mercantile. Les cent millions du commerce annuel du Congo ne sont qu'un des éléments de la comptabilité économique bien entendue. En eux-mêmes, ils ne signifient pas grand'chose, au regard des affaires que traitent les puissances mondiales. La Belgique, malgré l'exiguïté de son territoire et le chiffre restreint de sa population, est du nombre. Son commerce général dépasse les six milliards. Le débouché et le marché du Congo n'apportent à ce total qu'un très léger appoint. La remarque est d'évidence. Seulement, elle est à peu près irrelevante. Le Congo n'est, en effet, qu'au premier stade de son développement. Il est comme un enfant en bas-âge. Ce qui est surprenant, c'est qu'il procure déjà des avantages, si peu de temps après sa création. Pour apprécier à leur valeur les résultats acquis, il suffit de rappeler qu'ils sont sortis du néant qu'était l'Afrique centrale il y a une trentaine d'années. Quand on a un peu de sens historique, le seul réel, on prend du recul, on choisit des points de repère, on procède par comparaison, on part du certain pour en déduire le probable et le possible. Un champ, par exemple, est estimé et payé un prix plus ou moins élevé, dès avant l'époque où il est engraissé, ensemencé et travaillé pour produire la moisson. L'avenir d'une colonie dépend, en ordre principal, des efforts, de l'initiative, de l'esprit d'entreprise des hommes qui y placent leurs capitaux et

Son avenir dépend de nous.

y appliquent leur industrie. En l'occurrence, et c'est là que doit s'arrêter la démonstration, « l'affaire congolaise » ne saurait se concevoir grevée de moins de risques, ni riche de plus d'espérances.

CONCLUSION

Les anti-coloniaux disent : Le Congo est la bouteille à l'encre. Nous ne voulons la reprise que s'il y a profit.

Qu'ils consultent l'inventaire! La Belgique reçoit toutes les espérances de la plus belle colonie de l'Afrique centrale, avec un actif immédiat, des finances en ordre, et un passif nul.

Jamais un pays n'a eu une chance coloniale pareille.

Belge, mon ami, ne fais pas la petite bouche! Tu ferais rire de toi dans les grands pays. En vain les anti-coloniaux disent que la mariée est trop belle! Tu n'es pas bête au point de ne pas voir l'évidence et de refuser la fortune pour faire plaisir à une demi-douzaine de théoriciens qui seraient trop heureux qu'on leur lègue personnellement la centième partie de ce qu'on t'offre.

§ 2

Chemins de fer

La première question à étudier pour mettre en valeur un pays neuf : celle de l'organisation des transports, de la création ou de l'appropriation des voies de communication, est, au Congo, résolue dans ses grandes lignes.

La question des voies de communication, capitale pour la colonie, est résolue

La reprise de la colonie par la Belgique ne laisserait à exécuter par celle-ci, comme travaux d'immédiate nécessité, que quelques entreprises ne présentant pas de difficultés sérieuses et n'entraînant point de charges pesantes.

L'Etat du Congo embrasse dans ses frontières la majeure partie du bassin du fleuve Congo. Celui-ci et ses principaux affluents constituent un réseau fluvial de 11,000 kilomètres. Mais le fleuve arrivant à la mer n'atteint celle-ci qu'en descendant 400 kilomètres de cataractes. En remontant son cours supérieur, on se trouve à deux reprises arrêté par de nouvelles séries de chutes ou de rapides. Aucun de ses affluents ne donne accès par voie d'eau à la frontière orientale. Lui-même cesse d'être navigable avant d'avoir atteint, vers la frontière méridionale, la région minière du Katanga.

Il fallait donc : outiller le haut fleuve; le rattacher à la mer en tournant à l'aide d'une voie ferrée, l'obstacle des cataractes; vaincre de la même manière les embarras occasionnés en deux points par les rapides de l'amont; relier le réseau fluvial à la frontière orientale et, par delà celle-ci, au cours du Nil; enfin, atteindre par le rail le Katanga et la Rhodesia vers le Sud.

Outillage du Haut Fleuve

L'Etat a assumé les transports publics sur le réseau navigable. Il y a monté à cet effet une nombreuse flotille de bateaux à vapeur, dont les derniers sont de grands steamers de 500 tonnes. Ce service est exploité en régie.

C'est soit la régie, soit l'exploitation par concessions.

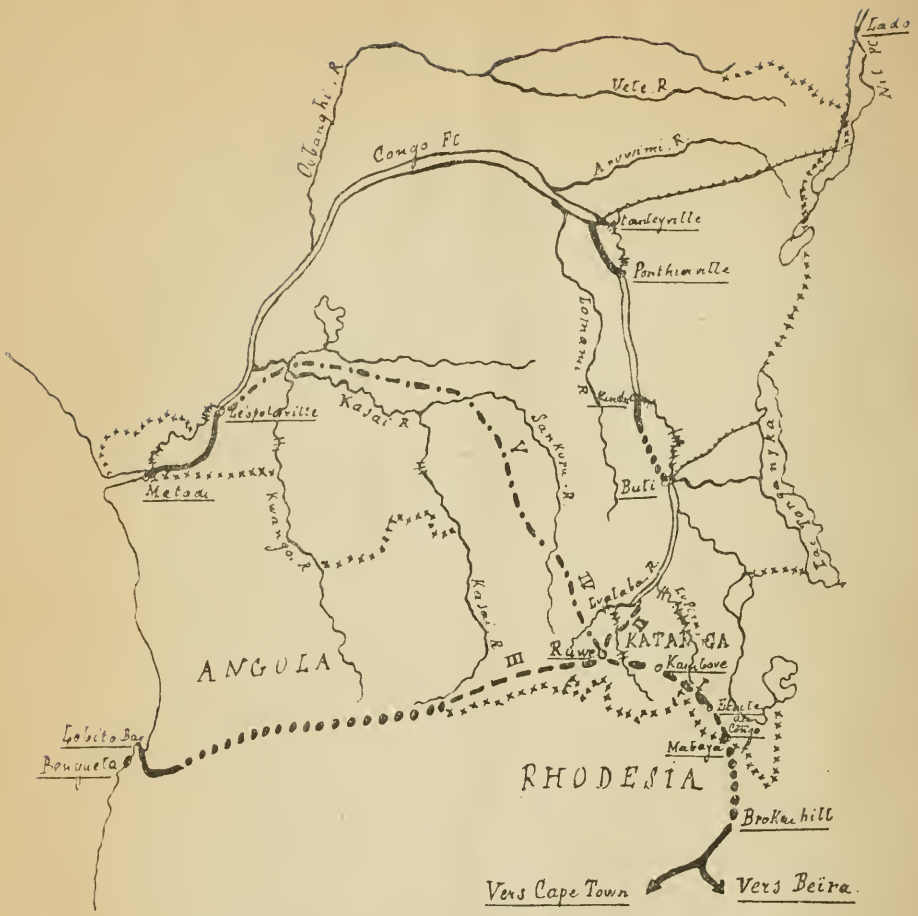

Limite de l'Etat du Congo
Fleuve
Rivière
Fleuve ou rivière coupé de chutes
Chemins de fer construits
" en construction
" à construire immédiatement (I, II, III)
" " ultérieurement (IV, V)
" projetés

Chemin de fer des Cataractes

Ce chemin de fer, en exploitation depuis dix ans, a été construit par une Société belge à laquelle il fut concédé en 1889, pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Un droit de rachat anticipé peut être exercé par l'Etat à partir de 1916. La concession accordait à la compagnie, outre l'assiette de la voie, la pleine propriété de 600,000 hectares de terres domaniales.

Il était, à cette époque, indispensable d'accorder aux capitaux privés, encore défiants, d'aussi grands avantages pour s'assurer leur concours, alors fort hésitant.

Ces lignes de chemin de fer sont rémunératrices.

L'exploitation de la ligne est largement rémunératrice.

Chemins de fer du Congo supérieur, dits des « Grands Lacs »

Une société, connue sous ce dernier titre, a été chargée par une convention du 4 janvier 1900 de la construction des tronçons destinés à tourner les obstacles opposés à la navigation, sur le Haut-Fleuve, par deux séries de rapides.

Elle reçut en même temps la concession de deux lignes destinées à relier le Haut-Congo à la frontière orientale : l'une de Kasongo au lac Tanganyka ; l'autre de Stanley-Ville au lac Albert et à la frontière de l'enclave de Lado. Une convention du 9 mai 1906 entre la Grande-Bretagne et l'Etat du Congo prévoit la construction sur les territoires de cette enclave, dont l'occupation a été rétrocédée au Gouvernement soudanais, d'une ligne pouvant prolonger la précédente de la frontière jusqu'au chenal navigable du Nil.

La Compagnie des Grands Lacs a déjà complètement exécuté le premier tronçon rendu nécessaire par les Stanley Falls. Cette ligne dont le développement, de Stanleyville à Ponthierville, est de 127 kilomètres, donne accès à un nouveau bief navigable du Congo-Lualaba, d'une longueur de 315 kilomètres. Le service des trains sur la ligne et des vapeurs sur le bief est déjà en exploitation.

Le second tronçon : Kindu-Buli, contournant les rapides de la Porte d'Enfer, est en construction. Les travaux, déjà fort avancés, progressent rapidement. Cette ligne permettra d'ouvrir à la navigation un nouveau bief du Congo-Lualuba, d'une longueur de plus de 600 kilomètres, donnant accès au Katanga à peu de distance de la zone minière.

L'Etat fait les études et arrête les tracés. Il construit en régie la plate-forme de la voie ainsi que les bâtiments pour le compte de la Compagnie, qui lui fournit les rails, ponts, matériel roulant, etc., et le rembourse du coût des travaux, au prix de revient, au fur et à mesure de leur avancement. Il assure aux capitaux engagés une garantie d'intérêt de 4 p. c. Il octroie d'autre part à la Compagnie, non plus en pleine propriété, mais pour la durée seulement de sa concession, des terres domaniales dans la proportion de 4 millions d'hectares par 25 millions de capital souscrit.

Ce domaine est exploité en Régie pour la Compagnie, de compte à demi avec elle, et ses revenus nets sont déduits des versements à effectuer par l'Etat pour le service des intérêts garantis.

L'exploitation de ce domaine est dès à présent fort rémunératrice.

La charge de garantie qu'avait assumée l'Etat ne présente donc pour lui aucun caractère onéreux, et ce, même avant la complète mise en service des lignes.

L'exploitation de celles-ci sera exclusivement assumée par la Compagnie.

Sans charges ni obligation de dépense.

Quant aux lignes devant relier le Congo aux lacs Tanganyka et Albert, leur intérêt économique, sinon politique, étant moins évident, moins immédiat surtout que celui des tronçons en construction, l'Etat s'est borné à en faire l'étude et en a différé l'entreprise.

Enfin, en ce qui concerne la ligne qui pourra prolonger, en territoire Soudanais, la seconde de celles-ci, l'exécution éventuelle en est assurée, au gré de l'Etat, par la convention du 9 mai 1906 avec la Grande-Bretagne. Le Gouvernement égyptien accorde aux capitaux qui y seront engagés, jusqu'à concurrence de 20 millions, une garantie d'intérêt de 3 p. c. Mais

cette convention, contrairement à ce qu'insinuent certains anti-coloniaux, n'impose à l'Etat aucune obligation; bien moins encore lui fixe-t-elle un délai d'exécution.

Un débouché assuré vers le Nil, des moyens d'exécution garantis, voilà les avantages résultant pour l'Etat de cet accord.

Aucune charge n'en découle. Il reste maître d'arrêter sa décision et de choisir son heure.

Chemin de fer du Katanga.

La zone minière du Katanga, dont plus personne ne conteste l'immense richesse, devait, pour devenir exploitable, être reliée par chemin de fer au Lualaba-Congo naviguable d'une part, à la frontière Sud de l'Etat et au réseau ferré Rhodésien d'autre part.

Des capitaux anglais s'offraient pour l'exécution de ce travail.

L'Etat, soucieux d'assurer sa sécurité et ses ressources futures, n'accepta cette offre que pour partie et se réserva le droit de souscription de 60 p. c. du capital ainsi que la majorité au sein du Conseil d'administration. Sur ces bases fut constituée, le 11 mars 1902, entre lui et le groupe anglais, la Compagnie des Chemins de fer du Katanga.

Celle-ci n'était qu'une simple Société d'Etudes, au capital provisoire d'un million seulement.

Par deux missions successives, la Compagnie fit reconnaître le terrain et étudier le tracé. Cette première tâche à peu près achevée, elle a à entreprendre la construction et l'exploitation de la ligne. Son capital complet va être formé.

Tout ce qui peut rapporter immédiatement de l'argent est en voie d'exécution.

L'État confie la réalisation de son droit de souscription à un nouvel organisme : la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

Les travaux ne peuvent toutefois être entamés que lorsque l'une ou l'autre des voies d'accès au Katanga sera ouverte et permettra d'amener à pied d'œuvre le matériel nécessaire.

Trois de ces voies sont actuellement poussées vers la zone minière : au nord la voie fluviale et ferrée Congo-Lualaba-Chemins de fer des Grands-Lacs ; au sud, la ligne anglaise de

la Rhodesia ; à l'ouest une entreprise nouvelle due au groupe Anglais : le chemin de fer du Benguela. Cette dernière ligne, plus courte que les autres et devant offrir des conditions de transport bien plus avantageuses, est moins avancée, mais progresse rapidement.

Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

La concession de cette ligne, ou plutôt de ces lignes, à une nouvelle Société par décret du 31 octobre 1906, à la veille donc de la reprise, a provoqué des critiques de la part de certains anticoloniaux.

La Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga doit consacrer à la réalisation de son objet un fonds de construction, constitué par :

a) La moitié du capital de la Société, soit 1 million;

b) Le produit d'un emprunt d'Etat 4 p. c. dont la Société souscrit à 90 p. c. la première tranche de 10 millions.

La Compagnie n'est qu'un régisseur chargé de l'étude et de la construction moyennant abandon de 10 p. c. de la somme dépensée. Toutes les précautions sont prises pour éviter les dépenses inconsidérées.

Les avantages ainsi accordés à la Compagnie sont normaux et établis à un taux communément admis pour les entreprises à exécuter dans des conditions analogues.

Le but provisoire est triple et consiste dans :

1° L'étude et la construction d'un chemin de fer reliant le Katanga au Bas-Congo;

2° Celles d'une ligne reliant la région minière du Katanga à la ligne portugaise du Benguela;

3° La réalisation de la participation financière de l'Etat dans la Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

S'imaginant que ces résultats allaient être poursuivis immédiatement et dans l'ordre où ils étaient ainsi énumérés, beaucoup d'esprits chagrins ou simplement prudents se sont effarés à la pensée d'une ligne de 2,000 kilomètres à construire, avec les seuls capitaux de l'Etat, en pleine Afrique tropicale, sans

que l'on fût assuré de trouver ailleurs qu'en son point terminus un trafic vraiment rémunérateur. Et ils ont cru voir dans l'entreprise d'un pareil travail à de telles conditions une superbe affaire pour une Société, une lourde charge pour l'Etat.

Or, bien plus modeste et bien plus sûr doit être le rôle actuel de la Compagnie récemment créée avec le concours de la Société Générale de Belgique. Son objet immédiat consiste simplement à poursuivre le troisième des buts assignés à son activité, à assurer l'exercice d'un droit de souscription de l'Etat : la réalisation de sa participation financière dans la création de la ligne du chemin de fer du Katanga.

Cette dernière n'est destinée, nous l'avons vu, qu'à relier la zone minière du Katanga, pour en permettre l'immédiate exploitation, à la voie d'accès la plus proche ou la plus rapidement établie : chemin de fer Rhodésien, Lualaba navigable ou chemin de fer du Bangala. Par l'une ou par l'autre de ces voies s'écoulera alors vers la mer et vers le monde civilisé la formidable richesse du centre minier le plus opulent connu.

Le district minier du Katanga va être atteint.

Le premier tronçon à construire, et qui sera établi dès l'époque prochaine où la ligne anglaise de la Rhodésia arrivera à la frontière sud de l'Etat, prolongera cette ligne par Mabaya jusqu'à l'Etoile du Congo, centre minier dont la richesse et l'immédiate exploitabilité sont établies. La distance n'est que d'une cinquantaine de kilomètres, en pays point difficile. Et le tronçon de ligne ainsi construit sera d'un rendement immédiatement fructueux par les seuls résultats de l'exploitation de l'Etoile du Congo, qu'il rendra possible. Se dirigeant alors vers l'ouest, la voie ferrée rencontrera successivement les gisements qui s'y trouvent répartis et le trafic, dans les deux sens, se développera de mine en mine au fur et à mesure de l'avancement de la voie. Celle-ci s'acheminera ainsi vers le centre minier considérable de Kambove, pour aboutir ultérieurement aux mines d'or de Ruwe et au Lualaba navigable.

Son développement ne dépassera guère alors celui du chemin de fer des cataractes, et sa construction rencontrera de bien moindres difficultés.

Rattaché ainsi à la grande artère fluviale du Congo, le Katanga pourra écouler vers Matadi une partie de son trafic.

Mais cette voie mixte coupée de trois obstacles ne pourra jamais, à raison des transbordements qui y resteront indispensables, accorder à des marchandises pondéreuses des tarifs de transport avantageux.

Aussi est-ce vers le chemin de fer du Benguela, lorsque celui-ci s'approchera de la frontière ouest, qu'il y aura lieu de pousser ultérieurement la voie pour relier directement les gisements miniers à la mer et en transporter à bas prix les produits jusqu'aux navires. Et c'est alors que la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga entreprendra la réalisation de son deuxième objectif.

Ainsi complétée, la ligne ferrée du Katanga n'aurait point une longueur de plus d'un millier de kilomètres. La région qu'elle doit parcourir est déjà étudiée et n'offre point de difficultés à sa construction, qui pourra s'effectuer à bon compte. Certains critiques prétendent qu'elle reviendrait à 150,000 ou 200,000 francs par kilomètre! L'erreur est complète. La ligne, toute armée, ne coûterait pas plus de 60,000 à 80,000 fr. au kilomètre. Ce ne sont point là des estimations fantaisistes ou même simplement optimistes. Des offres de construction à ces prix ont été faites par des firmes sérieuses ayant travaillé à l'établissement des lignes de la Rhodésia, dont l'écartement et l'armement seront ici pris pour type et dont le prix de revient, dans un pays souvent plus difficile, n'a pas dépassé ces chiffres.

Cette voie ferrée, dont l'établissement est indispensable et urgent, s'alimentera donc et « paiera » au fur et à mesure de sa construction, et dans une proportion toujours croissante. Elle réalisera dès le début de son exploitation partielle, et de plus en plus, la mise en valeur de gisements miniers et de terrains qui, ne l'oublions pas, appartiennent à l'Etat. Arrivée à son terme, non seulement elle assurera cette mise en valeur dans des conditions splendides, mais elle constituera une importante fraction d'une des plus grandes lignes internationales, d'un chemin de fer transafricain reliant entre-eux l'océan Indien et l'océan Atlantique.

Ce district minier, qui appartient à l'Etat, va lui rapporter de grandes ressources.

L'importance de son trafic, les résultats de l'exploitation ou de la concession des mines, que seule elle rendra possibles, la

réalisation des terrains qu'elle mettra en pleine valeur, doivent fournir à l'Etat la majeure partie de ses ressources futures et assurer l'équilibre de son budget. Ainsi seront amortis les frais de sa propre construction. Ainsi seront créés les éléments de la participation de l'Etat dans la création ultérieure des lignes de moins immédiate nécessité. Au Congo, plus encore qu'en Belgique, quoique de façon moins directe, c'est le chemin de fer qui doit alimenter le budget.

La prompte construction de la ligne du Katanga est donc le but actuellement poursuivi, et sa réalisation est rendue certaine par un accord établi avec les chemins de fer rhodésiens et portugais. Elle pourra être accomplie en l'espace de trois ou quatre ans, grâce à quelques efforts assurés d'une rémunération immédiate et bientôt splendide.

Avec le produit des premières lignes, on construira les autres.

Plus tard seulement, et lorsque ces résultats seront atteints, sera entamé le travail de la construction de la ligne du Katanga au Bas-Congo. L'établissement de cette dernière voie n'est point nécessairement lié à l'exploitation des mines, et ne serait pas moins justifié si ces dernières n'existaient pas. Il ne s'agit point là d'une concurrence à faire aux chemins de fer rhodésiens ou portugais, encore que le trafic certain entraîné par les exploitations minières doive suffire à alimenter plusieurs voies et qu'il puisse, en certaines hypothèses, être fort souhaitable de disposer d'une ligne exclusivement belge qui relierait les gisements à Léopoldville et à Matadi. Mais le rattachement à la mer des territoires du sud de l'Etat s'imposera ultérieurement, tant pour permettre leur mise en valeur que pour développer le trafic et les installations des ports. Outre les richesses déjà connues dans la région que la ligne devra parcourir, l'on recherche actuellement s'il n'en existe pas d'autres qui rendraient l'établissement de la voie rémunérateur au cours même de son exécution.

La construction, d'ailleurs, lorsqu'on l'entreprendra, s'effectuera que par étapes. Il ne s'agira d'abord que de relier le sud de la Province Orientale et du Kasaï au Sankuru navigable. Plus tard encore, et à mesure de l'accroissement des besoins et des ressources, la ligne pourra être poussée jusqu'à Léopoldville.

Cela, c'est l'avenir, peut-être assez lointain. L'Etat du Congo ne s'est en rien lié les mains. Pour ces lignes comme pour celles dont nous avons parlé précédemment, il reste maître de se prononcer sur l'opportunité du travail comme d'arrêter l'ordre dans lequel il doit s'effectuer.

En résumé, l'on ne peut certes que louer l'Etat du Congo, de la manière dont il a assuré l'établissement de l'ossature de son réseau ferré, et se réjouir des conditions dans lesquelles la Belgique en effectuera la reprise. Cette œuvre immense s'accomplit et pourra continuer à s'accomplir sans charge pour le budget. Les particuliers qui y ont collaboré recueillent et recueilleront la juste rémunération des efforts donnés et des risques courus.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer en passant que ces beaux résultats n'eussent pu être obtenus sans l'institution du Domaine, tant critiquée par ceux qui ne voudraient qu'écrémer, au seul profit d'intérêts particuliers, les richesses immédiatement négociables du territoire.

CONCLUSION

La Belgique hérite d'un outillage complet de transports par eau et par chemin de fer qui va atteindre les districts miniers.

Ces mines de cuivre, d'étain, d'or, vont procurer à l'Etat belge des ressources immenses qui ne figurent pas au bilan actuel. La Belgique en récoltera tout le profit.

Et les Belges seraient assez sots pour les laisser à d'autres, qui guettent l'oc-

casion de profiter de leur sottise pour occuper la place?

Les anti-coloniaux prennent-ils nos compatriotes pour des imbéciles?

CONCLUSION

Nécessité d'un accord patriotique

En nous offrant le bénéfice de l'annexion, le Roi nous a fait connaître les modalités qui, à ses yeux, la réalisent de la façon la plus avantageuse.

Certaines de ces modalités sont aujourd'hui l'objet de vives controverses.

Si la Belgique a d'autres conceptions que l'Etat Indépendant, il n'est que juste qu'elle les expose et les défende. Deux partis sont en présence; il leur appartient de discuter avant de s'entendre.

Le Roi ne s'est pas montré intransigeant, quoiqu'en dise une légende menteuse; les parlementaires, à leur tour, se doivent de se montrer conciliants.

Ils peuvent s'appliquer à la solution du problème qui se pose devant eux, de deux manières : en hommes de parti ou en mandataires politiques conscients d'un devoir national supérieur.

En hommes de parti, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ils seront tentés de se cantonner dans des objections stériles. Certes, il n'incombe pas à la minorité de la Chambre d'abandonner son rôle naturel et historique. L'opposition n'a pas pour mission ordinaire d'aider le Gouvernement et, comme on dit vulgairement, de lui tendre la perche.

Mais s'agit-il bien ici de majorité et de minorité parlementaires ?

C'est la Belgique et non un parti qu'il faut servir.

En mandataires publics soucieux du bien permanent de l'Etat, les parlementaires sauront se placer au-dessus des mesquines considérations qui les retiennent dans des groupes et des sous-groupes. C'est notre futur empire colonial qui est en jeu et, avec lui, notre expansion commerciale, industrielle et maritime ! Nos représentants le savent.

A quoi bon alors s'attarder à des questions de mots et de formes ! C'est le fond seul qui importe !

Le Roi a fait pour nous ce qu'aucun souverain ne fit jamais pour son peuple : de ses efforts et de ses deniers il a fondé un empire immense et cette colonie, il nous la cède généreusement. La reconnaissance nous impose des devoirs que nous ne pouvons méconnaître. Répudions cette attitude odieuse du donataire discutant avec son bienfaiteur de l'importance de la donation. Ce que nous n'oserions faire comme particuliers, ne le faisons pas non plus comme nation. Oublions un instant nos divisions et qu'un sentiment plus élevé nous unisse tous dans un mouvement spontané de gratitude.

Et si l'on nous demande quelle est la solution qui s'impose le plus spécialement à notre jugement, nous répondrons que toute solution sera bonne qui sauvegardera nos droits, nos intérêts, notre dignité nationale.

Les prérogatives royales, qui deviennent, ne l'oublions pas, les nôtres, n'ont pas à être séparées sans plus des prérogatives parlementaires.

Diminuer le Roi, y pensons-nous, au moment où, avec lui et par lui, nous voulons grandir la patrie ?

Combattre le contrôle du Parlement, pourquoi, dès lors qu'il assume vaillamment les responsabilités d'une action coloniale ferme et décidée ?

Est-il donc si difficile de déterminer le point de ralliement de toutes les forces nationales, sans en excepter aucune !

Quelles que soient nos divergences d'opinions, nous pouvons, nous devons marquer notre accord sur les points essentiels.

L'annexion du Congo ne saurait plus être ajournée. Ne pas la faire aujourd'hui, c'est la compromettre à jamais. Sans nouveau retard, il faut aboutir coûte que coûte, à peine de perdre e Congo, c'est-à-dire, de vouer la Belgique elle-même à la pire des déchéances.

De toutes les façons de réaliser l'annexion, la plus sûre c'est de reprendre l'œuvre au point où l'a conduite son royal fondateur.

Ne détruisons, ne chambardons rien. Gardons-nous, sous prétexte de réformes et de progrès, de pratiquer, de nos propres mains, une brèche dans la citadelle de nos droits. L'Etranger n'a pas cessé d'envier le Congo. Allons-nous, par nos discussions byzantines sur des principes constitutionnels qui, au fond, ne sont pas du tout en péril, faire le jeu de ceux qui comptent et escomptent nos fautes, nos défaillances, pour en tirer profit!

Dans cette question des domaines du Congo, à laquelle on s'arrête toujours, certains d'entre nous n'ont vu que l'atteinte possible au droit de contrôle des pouvoirs publics belges. Préoccupation, en soi, légitime. Mais l'Etranger, — en douterait-on? — n'a cure de ces scrupules et de ces craintes. C'est tout le domaine, le national aussi bien que le royal, dont il incrimine et condamne l'institution.

Au-dessus du droit de disposition absolu de l'Etat ou du Roi, — ici c'est tout un, — il prétend placer un droit foncier supérieur des indigènes, dont les puissances, naguère assemblées à Berlin, auraient assumé la protection. Et bien entendu ! en prononçant tout haut les mots : droits des indigènes, les marchands qui s'en prévalent pensent tout bas : libre exploitation du sol, rafle et gains rapides.

Voilà l'intolérable et injuste immixtion qu'à tout prix il nous faut écarter. Comment y réussir, sinon en n'abandonnant pas un pouce de terrain dans la défense des droits souverains et domaniaux dont le Roi s'est fait l'énergique et vigilant champion.

Aux ennemis qui surgissent de divers côtés, il faut opposer partout un front de bataille uni et inébranlable.

Derrière les anti-coloniaux irréductibles, que leurs préjugés

lancent, dans une coalition impuissante contre le Congo, s'abritent d'autres adversaires, d'ailleurs peu nombreux, mais infiniment plus dangereux.

Ils se disent coloniaux et ils le sont en effet. Mais ils sapent et minent tout l'édifice colonial élevé par le Roi, parce qu'ils n'y trouvent pas la satisfaction de leurs intérêts particuliers.

Ceux-là, pas plus que les étrangers, n'ont qualité pour nous dicter la loi.

Les modalités, qui s'appliquent aux institutions congolaises devenues belges, se nomment contrôle, responsabilité, équilibre des pouvoirs; ils ne se nomment pas haineusement « abolition d'un système ».

L'accord patriotique, que nous appelons de tous nos vœux, n'est réalisable qu'entre citoyens que guide l'impartial et généreux souci du bien public.

Est-il douteux que tel soit le sentiment du grand nombre? Du peuple belge pris dans sa masse? De la représentation nationale enfin, qui a su, en maintes occasions déjà, dans la discussion même du problème colonial, se hausser au niveau des grandes résolutions patriotiques.

Dans les présentes circonstances, il n'est pas excessif de le proclamer, l'Europe, le monde entier, nous observent. Notre vitalité, notre cohésion, notre force de résistance, dans la lutte économique qui met aux prises tous les peuples, sera jugée d'après notre attitude actuelle. Nous ne serons estimés et respectés que si nous nous montrons dignes de l'être.

Unissons-nous donc pour la défense du patrimoine commun et la prospérité d'une plus grande Belgique.

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 091 619 7

University of C
Southern Reg
Library Fac